



PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

**Direction départementale
des territoires et de la mer
des Côtes-d'Armor**

Délégation à la mer et au littoral



FEVRIER 2019

Table des matières

Contexte de l'élaboration de la stratégie départementale.....	3
Synthèse de la stratégie.....	4
1. Introduction.....	5
2. Diagnostic territorial.....	9
2.1 Paysage.....	9
2.2 Environnement.....	12
2.3 Population.....	17
2.4 Urbanisation.....	18
2.5 Tourisme.....	19
2.6 Ressources de la mer.....	20
2.7 Pêche à pied de loisir.....	23
2.8 Qualité des eaux littorales.....	24
2.9 Énergies marines renouvelables.....	24
2.10 Risques littoraux.....	25
3. Délimitation du DPM – Evolution du rivage – Accès au DPM.....	29
3.1 Délimitation du DPM.....	29
3.2 Evolution du rivage.....	30
3.3 Accès au DPM.....	32
4. L'occupation du DPMn en Côtes-d'Armor.....	35
4.1 Quelques chiffres sur les titres d'occupation du DPMn.....	35
4.2 Les zones occupées du DPMn.....	35
4.3 Manifestations sportives, culturelles et de loisirs.....	43
5. Grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn.....	44
6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles.....	46
Conclusion : Mise en œuvre et suivi de la stratégie.....	49
Annexe 1 – Réglementation applicable au DPMn.....	50
Annexe 2 – Occupation du DPMn.....	51
Annexe 3 – Abréviations.....	54

Contexte de l'élaboration de la stratégie départementale

Par circulaire DEV1121741C du 20 janvier 2012, le ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) a demandé aux préfets des départements littoraux d'élaborer leur stratégie de gestion du domaine public maritime naturel (DPMn). Une note en date du 21 août 2012 de la direction de l'eau et de la biodiversité en précise les modalités d'élaboration.

La circulaire rappelle les grandes orientations nationales de gestion et met l'accent sur la régularisation ou le cas échéant la suppression des occupations irrégulières ou sans titre.

Les objectifs de ces documents sont de faire respecter les règles d'usage du DPM, d'éviter une appropriation de celui-ci par les usagers et/ou les amodiataires, et de restituer au domaine son caractère naturel.

La circulaire ne concerne pas le domaine public maritime artificiel qui est composé des équipements et installations portuaires, ainsi que des ouvrages relatifs à la sécurité et à la facilité de navigation maritime.

Plus récemment, une note de la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du 2 septembre 2014 a demandé de veiller à l'articulation entre la stratégie départementale de gestion du DPM et les stratégies locales existantes ou à venir de prévention de l'érosion côtière et de gestion intégrée du trait de côte, conduites par les collectivités en lien avec les services de l'État.

La DEB a rappelé à cette occasion la nécessité d'une plus grande cohérence entre les aménagements du trait de côte – qu'ils soient réalisés pour favoriser ou non sa libre évolution – et les politiques d'urbanisme, de prévention des risques et de gestion du domaine public maritime.

La présente stratégie de gestion du DPMn évoque les questions de gestion du trait de côte et renvoie à une stratégie spécifique sur le sujet, en cours d'élaboration. Elle a fait l'objet à l'automne 2018 d'une présentation aux principaux acteurs et aux collectivités concernées et a été soumise à la consultation du public. Les remarques des participants ont été prises en compte : qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Je suis heureux que le département des Côtes-d'Armor se dote aujourd'hui, parmi les premiers départements maritimes de France, d'une telle stratégie qui vise à exploiter les choix de gestion du littoral, à permettre le développement et la cohabitation des usages, et surtout à assurer la protection de ces espaces qui contribuent à son attractivité, dans une logique de développement durable.

Le Préfet,



Y. LE BRETON

Synthèse de la stratégie

La stratégie présentée ci-après s'organise en deux grandes parties :

- la présentation du contexte et de la situation existante dans le département (chapitres 2 à 4) ;
- les grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn, déclinées en plan d'actions opérationnelles (chapitres 5 et 6).

La stratégie départementale fixe les grandes orientations suivantes :

1) Orientations générales et transversales

- Maintenir la vocation publique et naturelle du DPMn ;
- Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités ;
- Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux ;
- Veiller à la bonne application des autorisations ;
- Définir une doctrine relative aux autorisations de circulation sur le DPMn.

2) Orientations sur l'évolution du rivage et l'accès au DPMn

Gestion du trait de côte

- Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux ;
- Inciter les collectivités à prendre en compte l'évolution du trait de côte dans leur document de planification.

Sentier du littoral

- S'assurer de la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral ;
- Sécuriser l'usage du sentier du littoral et intégrer les enjeux environnementaux.

3) Orientations en matière de cultures marines

- Garantir le maintien des activités de cultures marines, et leur développement, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur ;
- Préserver la qualité des eaux conchycoliques et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines ;
- Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation du milieu marin.

4) Orientations sur la gestion des mouillages et des infrastructures associées

- Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers ;
- Limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées ;
- Encourager le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement, et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn.

5) Orientations sur les manifestations sportives et culturelles

- Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels ;
- Veiller à assurer une bonne qualité des eaux de baignade.

1. Introduction

Le territoire concerné

Comme demandé par la circulaire du 20 janvier 2012, la présente stratégie s'intéresse à la gestion du domaine public maritime naturel (DPMn).

Toutefois, la gestion du DPMn impose de s'intéresser également aux espaces adjacents qui sont en relation avec lui. En effet, le DPM et les espaces rétro-littoraux sont en interaction et, en particulier, le DPM subit les pressions des territoires terrestres.

Qu'est ce que le DPMn ?

Le domaine public maritime naturel est un espace sensible et convolté à l'interface de la terre et de la mer. Sa protection est ancienne :

• Le domaine public maritime (DPM) est créé et défini par l'ordonnance de la Marine de Colbert en 1681 par «*Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusques où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves.*».

• Le Conseil d'État, dans un arrêt Kreitmann du 12 octobre 1973, a précisé que les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance de Colbert «*doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime, quel que soit le rivage, au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.* »

• Cette définition a été consacrée et complétée par l'article L2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lacs et relais de la mer :

a) qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1^{er} décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) constitués à compter du 1^{er} décembre 1963.

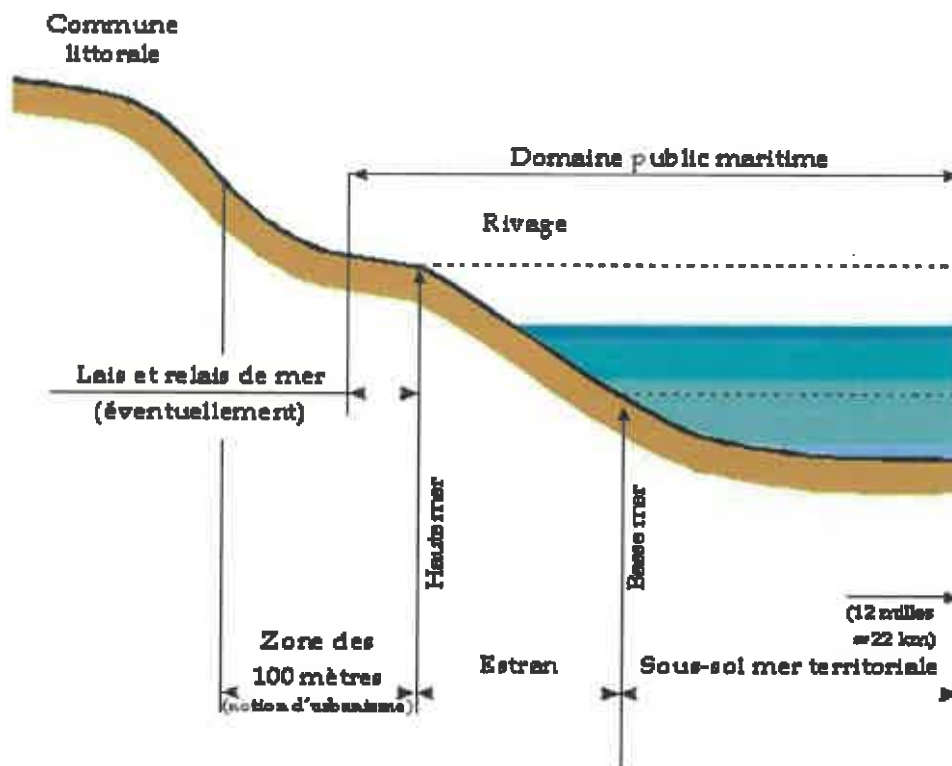
Pour l'application des a et b ci-dessus dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, la date à retenir est celle du 3 janvier 1986 ;

4° La zone bordant le littoral défini à l'article L. 5111-1 dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.»

Domaine public maritime, rivage, lais et relais,...



Sur le DPM, plusieurs compétences se superposent :

- le préfet de département pour la gestion du sol et du sous-sol du domaine (délivrance des autorisations, ...);
- pour la surface et la colonne d'eau, le préfet maritime, de la limite des eaux jusqu'aux 200 milles marins constituant la limite de la zone économique exclusive;
- le préfet de région pour la gestion de la pêche maritime, jusqu'aux 200 milles marins constituant la limite de la zone économique exclusive;
- le maire, sur une bande de 300 m vers et sur la mer, à compter de la limite des eaux à un moment donné, pour les activités nautiques et balnéaires et la sécurité publique (en fait ce pouvoir de police spéciale prolonge celui qu'il détient à terre).

Objectifs

Le présent document de stratégie a pour objectifs :

- de préciser et de formaliser la politique de l'État en matière de gestion du DPMn ;
- et de partager cette politique avec les acteurs concernés, au premier rang desquels les collectivités territoriales.

D'un point de vue pratique, le document doit permettre à l'État :

- d'améliorer la connaissance des usages, des sensibilités et des caractéristiques physiques du domaine public maritime naturel des Côtes-d'Armor ;
- de définir des orientations pour la gestion des usages considérés comme les plus impactants sur le DPM, soit parce qu'ils constituent des enjeux forts au regard de la sensibilité environnementale ou paysagère, soit parce qu'ils entrent en concurrence avec d'autres modalités d'occupation du DPM. Ces orientations, partagées au sein des services de l'État, nourriront le dialogue de l'État, notamment dans le cadre de son association à l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- de définir des doctrines afin d'optimiser les pratiques de gestion du DPMn, notamment par la prise en compte des enjeux environnementaux et le regard porté sur les territoires adjacents. Cela supposera aussi le cas échéant la construction de réponses collectives au sein des services de l'État.

Structure du document

Le présent document comprend :



- un diagnostic territorial identifiant les enjeux de gestion du domaine public maritime naturel et les principales activités liées au littoral costarmoricaïn (*chapitre 2*) ;



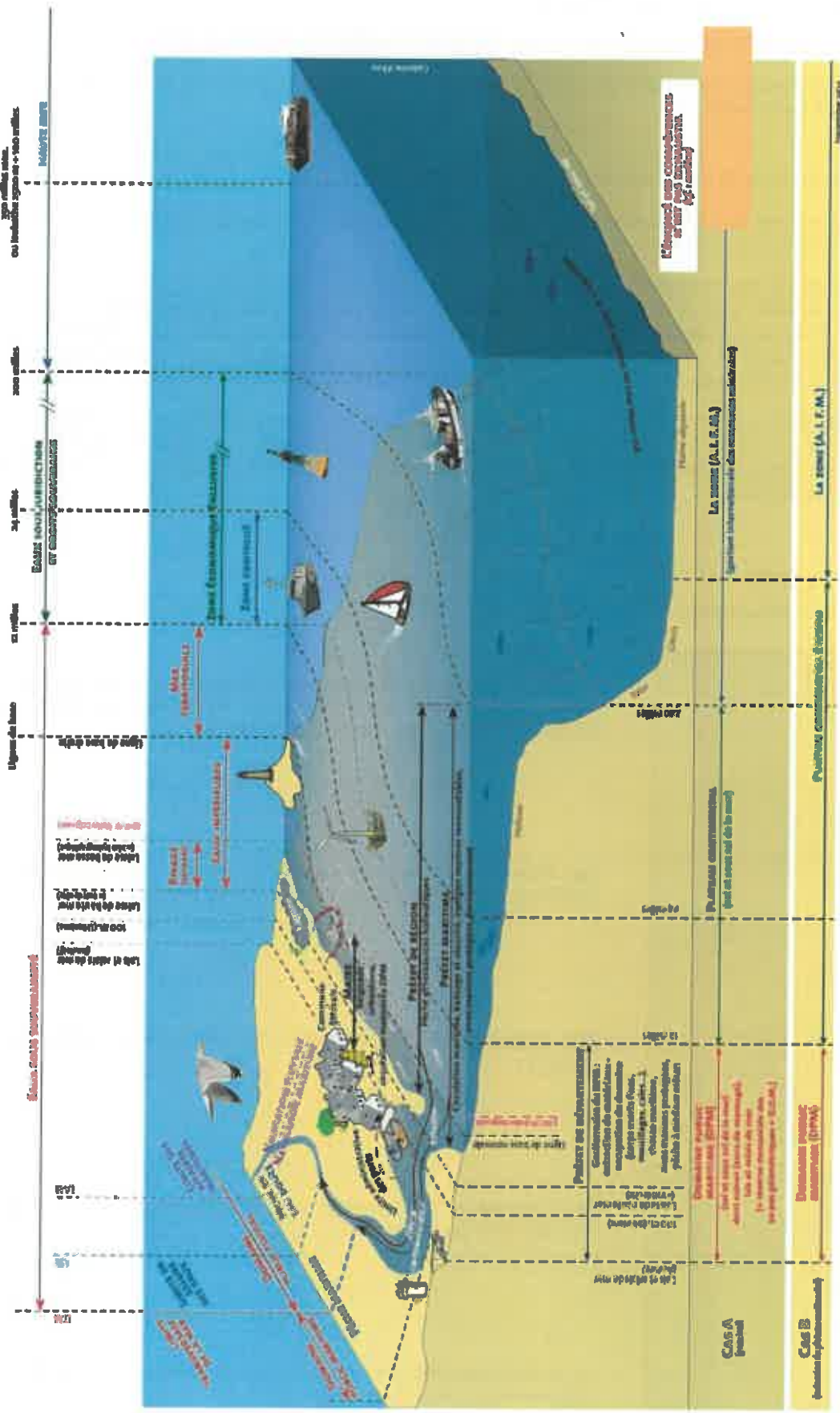
- des éléments sur la délimitation du DPMn, sur l'évolution de l'interface terre/mer, et sur les questions d'accès (*chapitre 3*) ;



- des éléments sur les différentes occupations du DPMn (*chapitre 4*) ;

- la présentation des grandes orientations stratégiques de gestion du DPM (*chapitre 5*) ;

- la déclinaison des grandes orientations en plan d'actions opérationnelles (*chapitre 6*).



2. Diagnostic territorial

Le département des Côtes-d'Armor fait partie de la région Bretagne. Il s'agit d'un département à caractère plutôt rural qui comptait 616 013 habitants, au 1^{er} janvier 2015, et dont près de 48 000 résident à Saint-Brieuc, le chef-lieu. Les secteurs économiques de l'agriculture, de l'agroalimentaire et du tourisme sont les plus importants.

Avec 370 km de côtes, les Côtes-d'Armor disposent d'une des plus grandes façades maritimes de France et d'un potentiel évident lié à la mer.

2.1 Paysage

La frange littorale des Côtes-d'Armor offre une très grande diversité de paysage qui s'appuie sur une géologie complexe et hétérogène.

La côte d'Emeraude, dominée par un paysage de cultures agricoles, s'identifie par ses côtes rocheuses, ses falaises hautes et par la grande ria encaissée à l'est que constitue l'estuaire de la Rance.

Le secteur de la baie de Saint-Brieuc offre un paysage qui se distingue par la présence d'un estran sablo-vaseux extrêmement vaste en fond de baie.

Le Trégor-Goëlo, quant à lui, est un secteur offrant divers paysages très riches, dominés par un bocage à maille élargie à l'ouest (secteur de Lannion), des cultures légumières à l'est (secteur de Paimpol) et des bois et bosquets dominants sur de hautes falaises à son extrême est (secteur de Plouha).

La côte du Trégor-Goëlo se distingue d'autant plus par la présence de socles rocheux atypiques (granit rose sur le secteur de Lannion, pillow-lavas sur Paimpol, ...) et par ses deux grandes rias encaissées, constituées par les estuaires du Jaudy et du Trieux.



De par la qualité de ses paysages, les Côtes-d'Armor comptent de nombreux « espaces remarquables » au titre de la « Loi Littoral » et de nombreux sites inscrits ou classés.

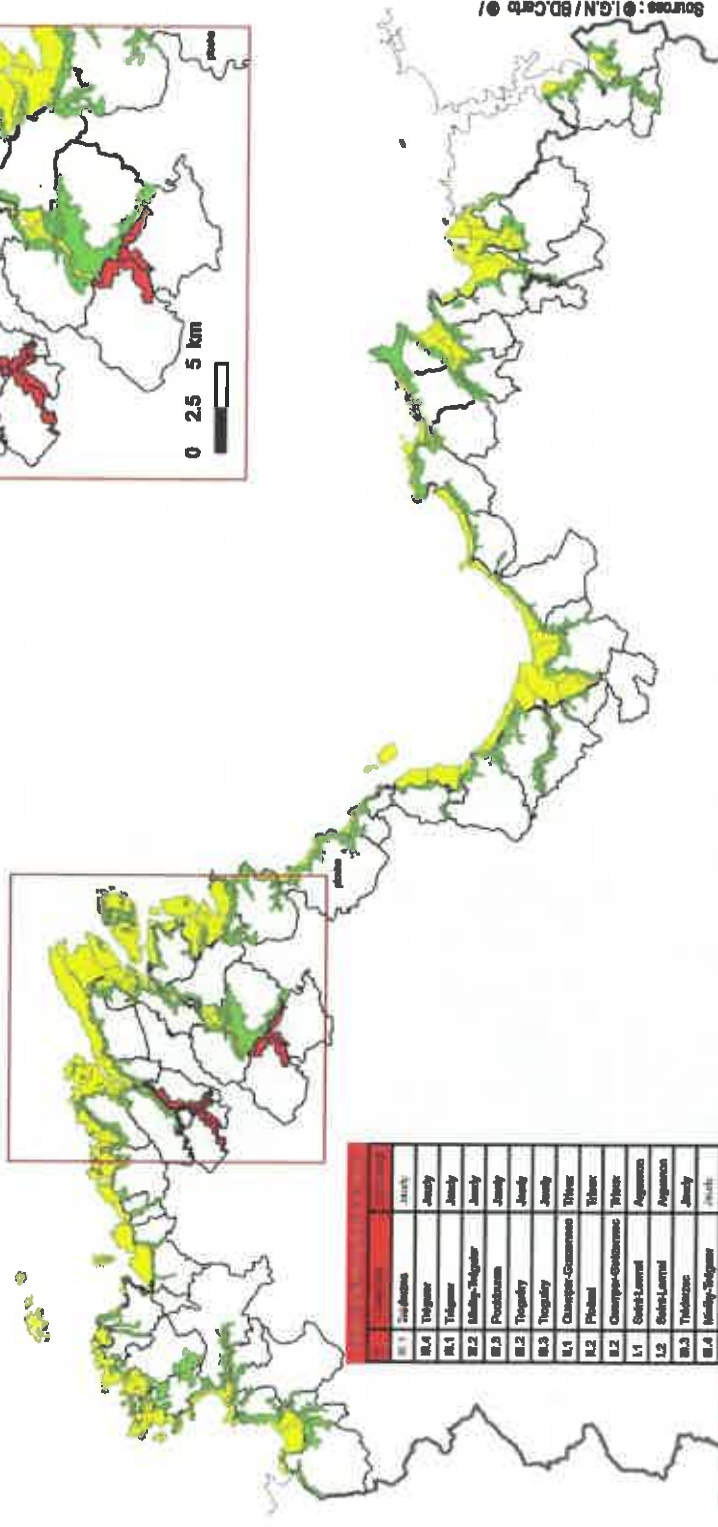
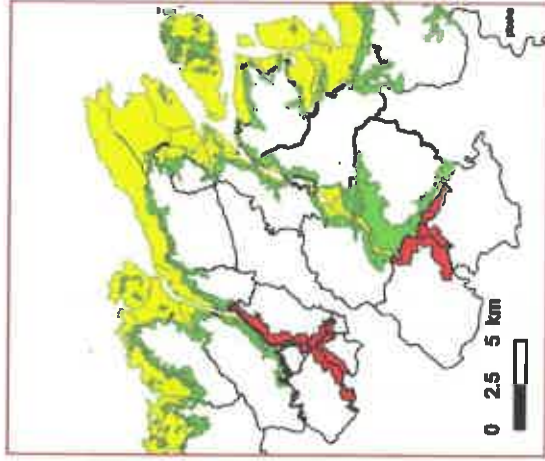
C'est ainsi que les caps de Fréhel et d' Erquy font l'objet d'un projet d'Opération Grand Site, sous l'appellation « Caps de Fréhel et Erquy » en cours de labellisation.

Ce label est un label sélectif et exigeant. Il est attribué pour une durée de 6 ans, après avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, et du Réseau des Grands Sites de France. Il est la reconnaissance d'une gestion conforme aux principes du développement durable, conciliant préservation du paysage et de « l'esprit des lieux », qualité de l'accueil du public, participation des habitants et des partenaires à la vie du Grand Site.

La labellisation est attendue pour fin 2019.

Espaces remarquables

- Espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 de la loi "Ménor" sur les estuaires
- Périmètres des Espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 de la loi "Ménor" sur le domaine public maritime.
- Périmètres des Espaces remarquables au titre de l'article L.121-23 de la loi "Ménor" sur le domaine public terrestre.



Commune	Statut
M.1 Trébevaux	Estuaire
M.4 Trégouster	Mer
M.1 Tréguier	Mer
M.2 Mûrop-Trégouster	Mer
M.3 Plochevaux	Mer
M.2 Trégastel	Mer
M.3 Trégastel	Mer
M.1 Compost-Commarco	Terrestre
M.2 Plozeal	Terrestre
M.2 Compost-Commarco	Terrestre
L.1 Saint-Lannec	Agglomération
L.2 Saint-Lannec	Agglomération
M.3 Trégouster	Mer
M.4 Mûrop-Trégouster	Mer

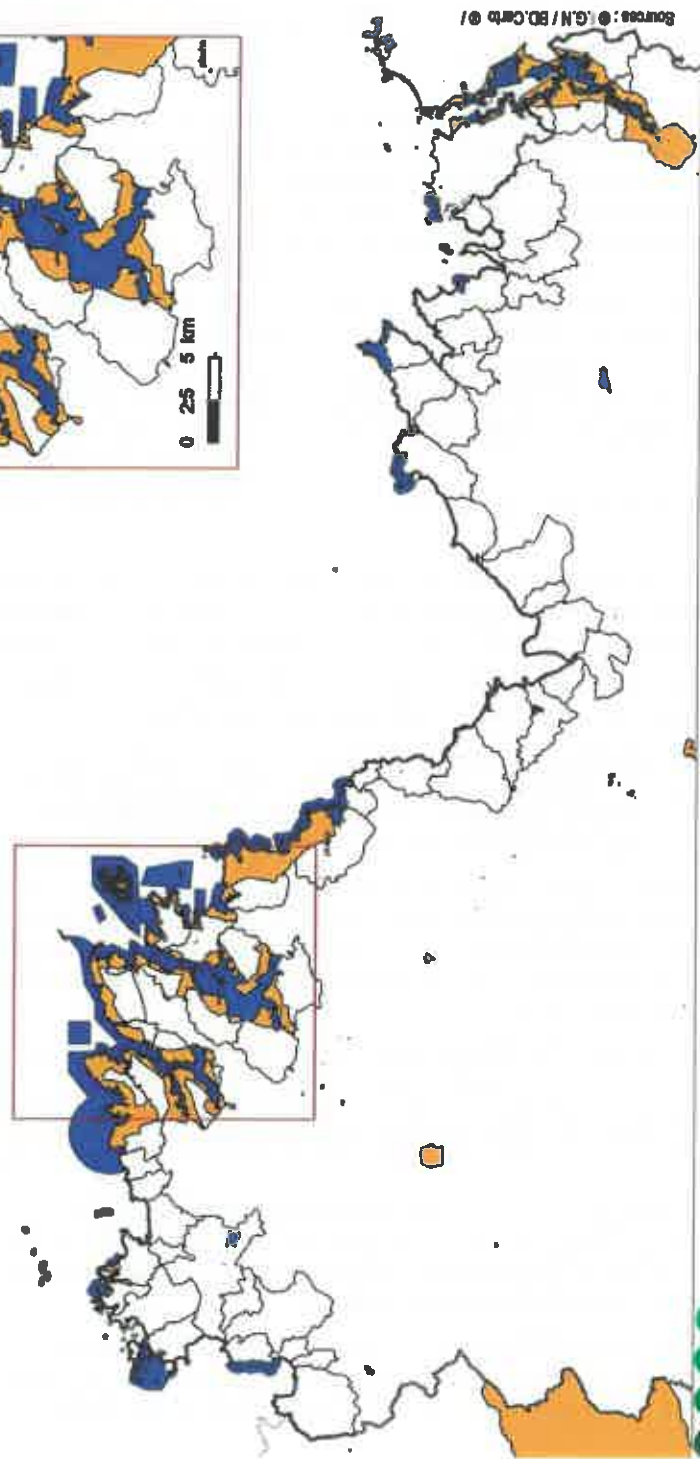
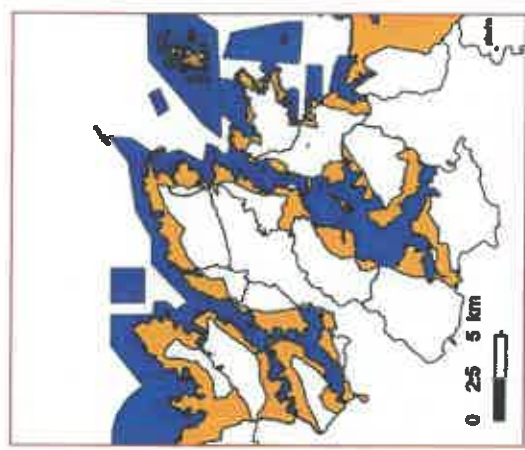
Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 18/01/2018



Sites inscrits et classés

- Localisation des sites inscrits sur la région Bretagne
- Localisation des sites classés sur la région Bretagne



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 18/01/2018

Sources : © I.G.N / BD Cartho

2.2 Environnement

A cœur de la Bretagne, le département des Côtes-d'Armor se caractérise par un patrimoine naturel important. L'espace littoral se distingue comme une zone d'intérêt patrimonial fort.

La quasi-totalité de la partie non urbanisée du linéaire côtier costarmoricain se compose d'habitats remarquables. Escarpements rocheux et baies envasées, plages sableuses et cordons de galets, îles et rias, tous ces milieux sont modifiés à chaque moment par le phénomène des marées et sont sources d'une grande diversité biologique.

Sur l'ensemble des zones littorales costarmoricaines qui se trouvent en zones protégées, se distinguent le Trégor-Goëlo, qui présente de forts enjeux environnementaux sur tout son linéaire, et la baie de Saint-Brieuc, plus anthropisée et comptant néanmoins de forts enjeux environnementaux. Le secteur Est contient quant à lui plusieurs sous secteurs d'intérêts majeurs, comme les caps Fréhel et d'Erquy ou encore le bassin de la Rance, en passant par les baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Lancieux.

Les pressions exercées sur les écosystèmes côtiers et marins sont nombreuses : forte présence humaine, nombreuses activités, pollutions provenant des bassins versants continentaux vers la mer...

Le territoire costarmoricain se distingue par sa vocation agricole et une agriculture qui n'a cessé de s'intensifier. Cette intensification, additionnée aux pollutions d'origine urbaine et industrielle, n'est pas sans conséquences pour l'environnement, en particulier sur les littoraux, avec des impacts sur la qualité de l'eau et la biodiversité.

Plusieurs textes européens et internationaux orientent les actions de surveillance et de protection de la mer et du littoral.

Pour les eaux littorales, la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) constitue le cadre réglementaire de la politique communautaire de l'eau. Elle s'applique aux estuaires et aux eaux côtières jusqu'à un mille marin (1852 m) du trait de côte. Elle fixe pour objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2027 au plus tard.

La directive cadre « stratégie pour le milieu marin » (2008/56/CE) met en place un cadre visant à réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin des mers européennes.

Ces directives sont complétées par plusieurs autres, telles les directives « eaux conchylicoles » (79/923/CEE) et « baignade » (2006/7/CE) relatives à la qualité requise des eaux pour certains usages, ou telles les directives « eaux résiduelles urbaines » (91/271/CEE) et « nitrates » (91/676/CEE) relatives à la régulation de certaines activités exerçant des pressions sur les milieux aquatiques.

Lors du rapportage DCE de 2010, seules 37 % des masses d'eau bretonnes étaient en bon ou très bon état écologique. Sur les Côtes d'Armor, il a été constaté que de nombreux cours d'eau côtiers et masses d'eau côtières étaient en état moyen et médiocre. Le déclassement des masses d'eau côtières est principalement dû à la prolifération estivale d'algues vertes. La dégradation de la qualité écologique des milieux aquatiques est plus accentuée à l'est du département.

La problématique des algues vertes trouve l'essentiel de son origine dans les pollutions diffuses agricoles par les nitrates. Après une forte croissance dans les années 1990 puis une baisse observée au début des années 2000, les concentrations en nitrates dans les cours d'eau semblent se stabiliser (entre 25 et 30 mg/l en moyenne annuelle). En 2009, on estimait le flux d'azote rejeté en mer à 36,8 kg d'azote/ha de surface agricole utile.

Les baies bretonnes les plus touchées par les échouages d'ulves sont celles de Saint-Brieuc (au niveau d'Yffiniac et Morleux) et de Lannion (au niveau de la Grève de Saint-Michel), toutes deux dans le département des Côtes-d'Armor. S'ajoute à l'impact environnemental de ces « marées vertes » un impact non négligeable en termes d'image de la région et d'économie du littoral.

De nombreuses actions sont menées pour réduire les flux d'azote, notamment à travers le programme d'actions régionales « directive nitrates », le deuxième plan de lutte contre les algues vertes (définition des bassins versants « algues vertes »), les schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les dispositifs tels « Breizh Bocage ».

Bien que des disparités soient observées le long du littoral, la qualité des eaux de baignade est en constante amélioration (constat basé sur la surveillance de la qualité microbiologique des eaux littorales). La recherche d'une bonne qualité des eaux de baignade concerne également les piscines d'eau de mer (Saint-Cast-le-Guildo, Trégastel et Trévou-Tréguignec) et les établissements de thalassothérapie (Perros-Guirec et Pléneuf-Val-André).

La qualité microbiologique des zones conchylicoles ainsi que le classement des sites de pêche à pied s'améliorent depuis plusieurs années, malgré des fermetures ponctuelles.

Au regard de la qualité des milieux naturels et pour mieux protéger le littoral, plus de 300 km de côte (90 % du rivage) sont recensés comme présentant une grande richesse écologique ou bénéficiant d'une protection.

1 – Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le département compte 195 ZNIEFF de type I et 32 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF ne sont pas à proprement parler des dispositifs de protection de la nature, mais des inventaires.

2 – Les réserves naturelles

Il y a cinq réserves naturelles en Côtes d'Armor, dont trois situées sur le DPMn :

2 nationales :

- la réserve des Sept Îles, créée le 30 octobre 1976 sur la commune de Perros-Guirec, d'une superficie de 320 hectares ;
- la réserve de la baie de Saint-Brieuc, créée le 28 avril 1998 sur les communes de Saint-Brieuc, Hillion, Languieux, Morieux et Yffiniac, d'une superficie de 1140 hectares ;

3 régionales :

- la réserve du sillon de Talbert, créée le 22 décembre 2006 sur la commune de Pleublan, pour une superficie de 18,72 hectares ;
- la réserve des landes de Lan Bern et Magoar-Pen-Vern, créée le 20 décembre 2008 sur la commune de Glomel, d'une superficie de 120 hectares ;
- la réserve des landes, prairies et étangs de Plounérin, créée le 25 mars 2016 sur la commune de Plounérin, d'une superficie de 160 ha.

3 – Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué de deux types de sites :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS), consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la Directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) consacrées à la protection des habitats et des espèces (faune, flore) dits d'intérêt communautaire, en application de la Directive "Habitat Faune Flore".

Le département compte 12 ZSC pour une superficie totale de 245 195 hectares, et 5 ZPS pour une superficie totale de 216 688 ha. Près de 40 % des eaux territoriales du département sont en zones dites «Natura 2000».

4 – Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB)

Afin de préserver les habitats, les APPB édictent des mesures spécifiques qui s'appliquent au biotope lui-même et non aux espèces. Ils peuvent également interdire certaines activités ou pratiques pour maintenir l'équilibre biologique du milieu. En 2014, le département en comptait cinq, dont deux en milieu marin.

5 – Les sites gérés par le Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. L'instance de décision est son conseil d'administration composé d'élus, de représentants de l'Etat et de personnes qualifiées.

Il est propriétaire de sites et en fait assurer la gestion par des partenaires-gestionnaires. Cette gestion est proposée en priorité aux collectivités territoriales et parfois à des établissements publics ou à des organisations professionnelles.

En outre, il peut se faire attribuer ou affecter des emprises du domaine public maritime dans le cadre de ses missions de protection et de restauration des milieux naturels.

Depuis 2006, il a établi une stratégie d'intervention, actualisée en 2015 dans le cadre de sa stratégie foncière globale 2015-2050. De façon générale, cette stratégie a identifié des espaces naturels (vasières, schorres, bancs sableux....) situés au droit de ses périmètres d'intervention sur le domaine terrestre, afin d'assurer une cohérence des fonctionnalités et de la gestion terre-mer des ensembles ainsi constitués, que ce soit en matière d'usages, ou en matière de gestion du trait de côte.

Sur les Côtes-d'Armor, le Conservatoire du littoral est propriétaire de près de 1 900 ha et est attributaire de plusieurs emprises sur le DPMn (site de Beauport à Paimpol, sillon du Talbert, la réserve naturelle des Sept-Îles...).



En Côtes-d'Armor les sites à enjeux recensés sont :

- la vallée de la Rance ;
- la baie de St-Brieuc ;
- la vallée du Trieux et Jaudy ;
- la baie de Lannion.

C'est sur ces sites qu'interviendront dans le futur les prochaines acquisitions du Conservatoire



LES SITES DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

22	UNITES LITTORALES	code	Nom du site	Commune(s)	Surface (ha)	
					périmètre au 31/12/2017	protégée au 31/12/2016
Côtes d'Armor (22) 37 sites - 1858 ha (5976 ha)	COTE D'EMERAUDE nombre de sites : 6 superficie des périmètres (ha) 638 superficie protégée (ha) 137	840	RIVES DU FREMUR	LANCIEUX	52	14
		483	TERTRE CORLIEU	LANCIEUX	144	32
		382	MARAIS DE BEAUSSAIS	BEAUSSAIS-BURMER	71	66
		549	ILE DES HEBHENS	SAINT-JACUT-DE-LA-MER	21	0
		642	BAIE DE L'ARGUENON	SAINT-CAST-LE-GUILDO	188	6
		628	BAIE DE LA FRESNAYE	SAINT-CAST-LE-GUILDO MATIONN	242	0
	BAIE DE ST BRIEUC ET CAPS D'ERQUY - FREHEL nombre de sites : 5 superficie des périmètres (ha) 1357 superficie protégée (ha) 44	556	LANDES DU CAP FREHEL	PLEVENON	342	6
		816	COTE DE PENTHIEVE	HILLION MORIEUX PLANGUENOUAL PLENEUF-VAL-ANDRE	430	33
		1149	SAINTE-ILAN	LANGUEUX	19	0
		843	POINTE DU ROSELIER-LES ROSAIRES	PLERIN	171	28
		1091	VALLEES DU GOUET ET DU VAU MADEC	PLERIN PORDIC	300	0
	TREGOR - GOELO nombre de sites : 24 superficie des périmètres (ha) 3308 superficie protégée (ha) 1199	492	FALAISES DU GOELO	PLOUEZEC PLOUHA SAINT-QUAY-PORTRIEUX TREVENEUC	667	140
		179	BEAUPORT-KERARZEC	KERFOT PAMPOL PLOUEZEC	342	129
		636	ILE SAINT RIOM	PLOUBAZLANEC	0	0
		1050	ANSE DE GOUERN	PLOUBAZLANEC	82	4
		182	FORET DE PENNOAT-LANCHEF	FLOURVO	757	467
		599	ILE A BOIS	LEZARDRIEUX	14	0
		637	ILE MODEZ	LANMODEZ	18	0
		488	SILLON DE TALBERT	PLEUBIAN	245	282
		581	MEANDRES DU GUINDY	MINHY-TREGUER PLOUGUEL TREGUER	90	0
		907	ARCHIPEL DE L'ILE D'YR	PLOUGRESCANT	42	0
		186	COTE DES AJONCS D'OR	PLOUGRESCANT	75	22
		491	ARCHIPEL ET LITTORAL DE PENVENAN	PENVENAN TREVOU-TREGUIGNEC	198	18
		1020	FALAISES DE PORS GARO	TRELEVERN	28	4
		384	ILE TOME	PERRÓS-GUIREC	33	33
		329	ARCHIPEL DES SEPT ILES	PERRÓS-GUIREC	41	40
		261	LANDES DE PLOUMANACH	PERRÓS-GUIREC	78	41
		97	BRINGUILLER-KERLAVOS	PLEUMEUR-BODOU TREGASTEL	64	40
		487	ARCHIPEL DE L'ILE GRANDE	PLEUMEUR-BODOU TREBEURDEN	118	15
		317	MARAIS DE NOTENO	TREBEURDEN	31	8
		180	MILIN AR LANN	TREBEURDEN	119	46
	207	ILE MOLENE	TREBEURDEN	4	4	
	878	COTEAUX DE PENVERN-KERVEGAN	PLEUMEUR-BODOU	167	11	
	188	ILE MILLIAU	TREBEURDEN	23	23	
	408	POINTE DE BRIT	TREBEURDEN	12	0	
	BAIE DE LANNION ET PETIT TREGOR nombre de sites : 2 superficie des périmètres (ha) 673 superficie protégée (ha) 426	139	LANN AR WARESM	PLEUMEUR-BODOU TREBEURDEN	467	306
		168	PORS WARD-BEG LEGUIN	LANNION TREBEURDEN	206	120
					5976	1807

6 – Les sites gérés par le Conseil départemental

Le Conseil départemental des Côtes d'Armor intervient de façon volontariste en complémentarité du Conservatoire du littoral. Il est acteur de longue date pour la protection de la biodiversité. Plus de 2 000 ha d'espaces naturels sensibles ont été acquis dans ce cadre, parmi lesquels il convient de citer le Cap d'Erquy, la vallée du Moulin de la Mer, le Marais du Trestel, les dunes de Bon Abrî à Hillion, les dunes des Sables d'Or.

En concertation avec les associations, experts et collectivités locales, le nouveau schéma des espaces naturels sensibles 2015-2025 du Conseil départemental retient quatre priorités :

- évaluer la politique menée depuis le précédent schéma ;
- mettre à jour la connaissance du patrimoine naturel costarmoricain ;
- définir les enjeux de préservation et de gestion des sites en identifiant des "zones d'intervention prioritaires": compléments et nouvelles acquisitions ;
- contribuer au développement des projets de territoires autour de la biodiversité et du cadre de vie.



Syndicat mixte Grand Site Cap d'Erquy-Cap Fréhel

Unités littorales	Nom du site	Communes
Baie de Lannion et Petit Trégor	Le Yeudef	Ploulec'h
	Les Landes	Ploumilliau
	Les Faïsees	
	Roscouec'h	Trédrez-Locquémeau
Baie de St-Brieuc et caps d'Erquy-Fréhel	Le Dourven	
	Fort La Lette	Plevenon
	Les Hopitoux/Vallée Denis	
	Polder de la Cotière	
	Pointe de la Housaye	Erquy
	Le Cap	
	Saint-Michel	
	Les Sables d'Or	Fréhel
	Bon Abrî	Hillion
	Pointe de Larnot	Pléneuf-Val-André
Côte d'Emeraude	La Ville Bemeuf	
	La Ville Louis	Pordic
	Pointe de Pordic	
	Le Guldo	Créhan
	Vallée du Moulin de la mer	Matignon
	La Villa Vra	Pléboull
	Ile de la Colomblère	
Grève de St-Michel	Pointe du Chervet	
	Dunes du Vauvert	St-Jacut de la Mer
	Pointe de la Pepinale	
	Kergoz	
	Le Hogolo	Plastin-les-Grèves
	Pointe d'Armorique	
	Le Grand Rocher	
	Landes St-Michel	St-Michel-en-Grève
	Pointe du Châtelet	Langrivy-sur-Rance
	Le Bois de la Rigourdaïne	Plouen-sur-Rance
Rive de Rance	Port es Lau	
	Le Vau Chaperon	Etables-sur-Mer
	Le Moulin à Mer	Lézardrieux
	Cruckin	
	Saint-Barbe	Palmpol
	Pointe de Guillben	
	Le Rocher du Voléur	Pervenan
	Crac'h Morvan	
	Kardu	Perce-Gulnac
	Bog Pen ar Prat	
Trégor-Golfe	Ru Loquet	
	Porz Gâlin	
	Porz Guen	Plumeur-Bodou
	Castel Erek	
	Tachen Bras	
	Tour de Kerroc'h	
	La Roche aux Olseaux	Ploubazlanec
	Plateau du Rohou	
	Pointe de Biffot	
	Le Questel-Berjul	Plouézec
	Parc Doran	
	Bois de Gouermel	Plougrescant
	Port Logo	
	Trevros	Plouha
	Pointe de la Tour	
Bois de Penhoat-Lancart		
Kerleau-Canton Bras	Plourivo	
Le Dano		
Pointe de Bihk		
Porz Mabo	Trébeurden	

7 – Le projet parc naturel régional « Rance – Côtes d’Emeraude »

Le projet de Parc naturel régional Rance-côte d’Emeraude repose sur 76 communes et englobe 184 000 habitants. Son périmètre s’étend du Cap-Fréhel à Cancale d’Ouest en Est et de St-Malo aux portes de Rennes du Nord au Sud. La préparation de la Charte qui délimitera son action et sa stratégie a été confiée par le Conseil Régional à l’association Cœur Emeraude (Comité Opérationnel des Elus et Usagers de la Rance). La création du Parc par décret est attendue pour 2020.

Ce territoire recouvre en effet des paysages de très grande qualité : berges de la Rance, sites du littoral, bocages, marqués par la diversité et la richesse d’un patrimoine naturel d’intérêt parfois européen. La Rance représente une zone privilégiée d’hivernage, de nidification et de migration des oiseaux. De très nombreuses espèces ont été signalées sur la Rance maritime.

Il dispose également, notamment du fait de la présence d’un front littoral, de plusieurs espèces florales protégées au niveau régional et national et d’espèces rares et/ou menacées.

Enfin, il se distingue par la richesse de son patrimoine historique, bâti et culturel, qu’il s’agisse de la vie maritime ou des maisons de caractère, en passant par l’urbanisme balnéaire. Les sites archéologiques sont nombreux et variés et ont tous une importance au moins régionale.

2.3 Population

D’une superficie de 6 878 km², le département des Côtes-d’Armor est le plus vaste de Bretagne mais aussi le moins peuplé, avec 616 013 habitants (population légale au 1^{er} janvier 2015).

Il comprend 348 communes dont 63 littorales (55 directement riveraines de la mer et 8 estuariennes).

Au cours des dernières décennies, on constate une tendance à l’augmentation de la population sur la côte.

Ceci conduit à une double incidence sur le territoire départemental :

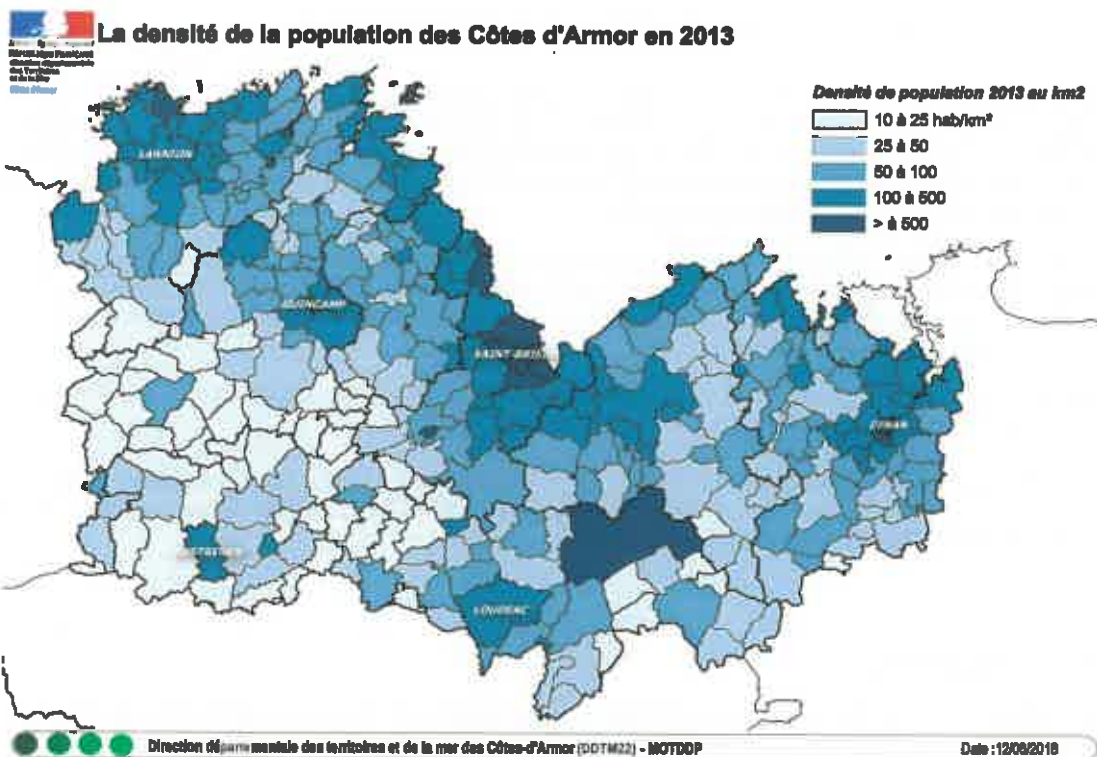
- **Le déséquilibre démographique entre les communes littorales et le reste du territoire s’accroît**

Dans les Côtes-d’Armor, la façade maritime ne représente que 15,3% de la superficie départementale mais 44,1% du parc total de logements et 38,5% de la population. La densité moyenne y est de 211,4 hab/km² contre 84 pour l’ensemble du département et le marché foncier y est plus tendu.

Elle concentre 66% des résidences secondaires dont le taux dépasse 60% du nombre total de logements dans plusieurs communes.

- **L’emprise croissante des pôles urbains se confirme**

Comme dans l’ensemble de la région, les pôles urbains, centres économiques qui fournissent emplois et services, ont accru leur impact dans le département. Pratiquement, cela s’est traduit à la fois par la densification des espaces qui en dépendaient déjà et par l’étirement de leur aire d’influence. On a ainsi assisté à une aggravation de l’étalement urbain favorisé par l’attachement régional à l’habitat pavillonnaire. Les phénomènes sont particulièrement visibles sur les aires urbaines de Saint-Brieuc et de Lannion – Perros-Guirec.



2.4 Urbanisation

De plus en plus convolté et artificialisé depuis deux à trois décennies, le littoral costarmoricain tend à se spécialiser socialement et économiquement, et le maintien des espaces agricoles tout comme la préservation des espaces naturels s'avèrent à la fois plus sensibles et plus essentiels.

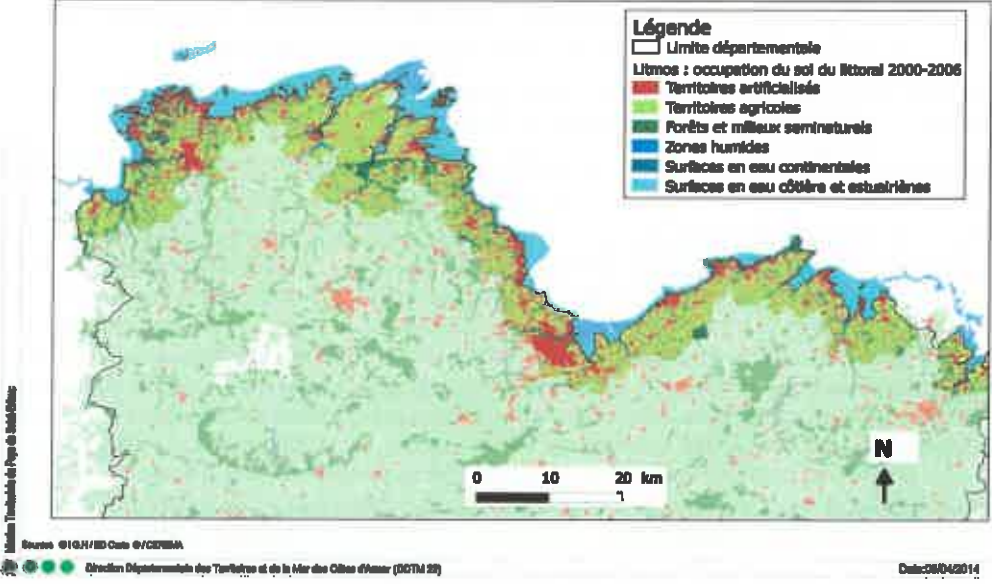
Entre 1977 et le début des années 2000, l'artificialisation des sols des communes littorales des Côtes d'Armor a plus que doublé (comparaison des chiffres IPLI 1977 et Litto_MOS 2000-2006), passant de 10 000 ha de surface artificialisée à 23 000 ha. Cela représente l'équivalent de la superficie moyenne de 12 communes du département qui a ainsi été artificialisé.

Toutefois, depuis la promulgation de la « loi littoral » en 1986, la frange littorale a été fortement protégée, notamment à travers l'interdiction de construction sur la « bande des 100 m » en dehors des espaces urbanisés, et la désignation des espaces remarquables proches du rivage

Bien qu'il s'agisse de la zone d'implantation la plus attractive du département, les paysages côtiers ont ainsi dans leur grande majorité été préservés sur l'ensemble du littoral costarmoricain.

Notons que le prix du foncier dans les communes littorales est nettement supérieur à la moyenne départementale. En 2013, le prix moyen des terrains à lotir sur le département était de 63 €/m² ; alors qu'en pays de Centre-Bretagne le prix moyen était au alentour de 20 €/m², dans les communautés de communes littorales les prix variaient entre 45 et 150 €/m². Certains terrains atteignent les 400 €/m².

Occupation du sol du littoral des Côtes d'Armor

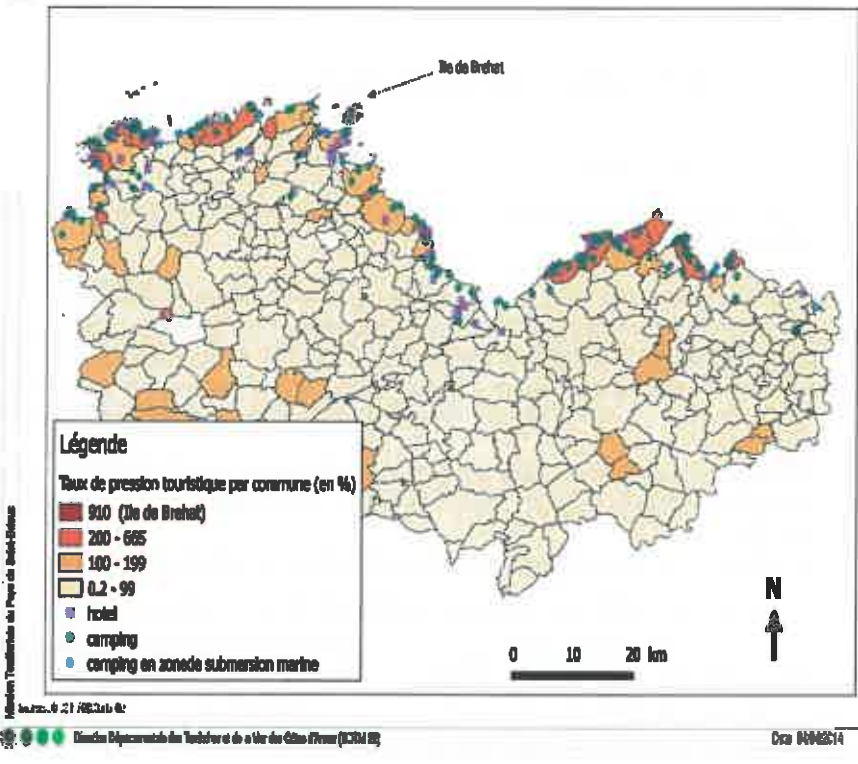


2.5 Tourisme

Le tourisme est le deuxième secteur économique (10% du PIB départemental) après l'agriculture et l'agroalimentaire. Il concerne environ 15 000 emplois directs et indirects pour une fréquentation moyenne de 2,5 millions de touristes par an (300 000 nuitées/jour en haute saison). En termes de capacité d'accueil, on dénombre 420 000 lits touristiques dont 70 % de lits non marchands. La part des nuitées touristiques en Côtes-d'Armor représentent 24 % du total régional et 3 % du total national.

Le tourisme reste marqué par une forte saisonnalité et, comme sur toute la Bretagne, l'offre d'hébergement (résidences secondaires mais aussi hôtels et campings) se concentre sur le littoral avec des stations balnéaires qui se caractérisent par leur ambiance familiale (Perros-Guirec, Pléneuf-Val-André, Saint-Cast-Le Guildo, Binic, Saint-Quay-Portrieux...).

Le tourisme



Avec 370 km de côtes, le département dispose d'un potentiel évident lié au secteur maritime, avec de nombreux sites préservés, acquis par le département et le conservatoire du littoral ainsi que 17 ports de pêche et de commerce répartis le long de la côte.

C'est un territoire qui attire du fait de paysages renommés (hautes falaises de grès, estuaires, escarpements rocheux, baies, grandes plages sableuses, îles et îlots rocheux, cordons de galets...), constitué de sites naturels majeurs (les caps Fréhel et Erquy par exemple qui accueillent chaque année plus d'un million de personnes) et d'un important patrimoine bâti (nombreuses chapelles et châteaux dont le Fort La Latte avec 130 000 visiteurs par an et l'abbaye de Beauport, pour n'en citer que quelques-un).

L'histoire et la culture locales sont également très présentes, de nombreuses manifestations annuelles mettant en valeur ce patrimoine à toutes les saisons (fête de la coquille St-Jacques, Géofestival...).

Les amateurs de sports en tout genre, notamment nature, trouvent également leur compte avec de multiples activités proposées et un grand nombre d'animations organisées (trail côtier, kite surf, parapente...)

À noter également le développement de la plaisance dans le département qui se traduit par une forte pression sur les infrastructures d'accueil aboutissant à des listes d'attente plus ou moins importantes selon les zones géographiques. Le département des Côtes-d'Armor totalisait en 2018, 14 400 places d'accueil : 10 580 emplacements dans des ports disposant de services aux plaisanciers, sur pontons, bouées de pleine eau ou à l'échouage, et 3 820 dans des zones de mouillages. En 2018, 37 515 navires de plaisance sont immatriculés dans les Côtes-d'Armor. La flotte active des Côtes-d'Armor a progressé en moyenne de 600 unités sur les trois dernières années. Elle est composée principalement de navires de moins de 6 mètres (80 %) et à moteur (61 %). 2 377 demandes relatives à des navires de plaisance ont été enregistrées en 2018, qui se répartissent en 15 % de premières immatriculations et 85 % de changements de propriétaire. Alors que la plaisance bénéficie d'une image environnementale positive (accès privilégiés aux paysages marins, navigation à voile, etc.), ses impacts ne sont pas négligeables : déchets, carénages, mouillages stationnement...

Autre activité subissant les impacts sur l'environnement littoral, la pratique en amateur de la pêche à pied sur l'estran. On recense une trentaine de sites potentiels dans le département sur lesquels l'Agence régionale de santé (ARS) a mis en place un réseau de surveillance sanitaire. En effet, même si les eaux de baignade sont de bonne qualité, la consommation de coquillages dans les mêmes zones peut présenter des risques pour la santé.

2.6 Ressources de la mer

La pêche maritime

La pêche maritime costarmoricaine est divisée en trois segments : la pêche hauturière, la pêche côtière et la pêche à pied.

La filière pêche représentait en 2018 un chiffre d'affaire de 60 millions d'euros avec plus de 22 050 tonnes de poissons et de coquillages débarquées dans les deux criées costarmoricaines à un prix moyen de 2,74 €/kg. Cela représente une hausse de tonnage de 4,4 % et de valeur de 1,0 % par rapport à l'année 2017.

La flotte de pêche des Côtes-d'Armor comptait 265 navires de pêche professionnelle actifs en 2018 ce qui représente 22,19 % de la flotte bretonne et 4,57 % de la flotte de pêche nationale en nombre et en puissance.

Le nombre de navire côtiers est resté stable par rapport à 2017. Toutefois, l'année 2018 a été marquée par 3 nouvelles entrées en flotte, deux chalutiers coquilliers de moins de 12 mètres et un caseyeur de moins de 7 mètres.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est l'activité principale de la flottille côtière.

Les débarquements reposent sur quatre groupes d'espèces :

- les poissons et les céphalopodes (encornets et selches) capturés au chalut principalement par les navires hauturiers (70 % du chiffre d'affaires) ;
- les coquillages, dont les coquilles Saint-Jacques, pétoncles, bulots, praires et amandes, pêchés en majorité par les dragueurs côtiers (27 % du chiffre d'affaires) ;
- les crustacés (araignées de mer, tourteaux et homards), capturés au filet ou au casier (3 % du chiffre d'affaires).

A) La pêche hauturière

Cette activité s'est développée dans le département au milieu des années 1980. Trois armements (Arco-breizh, Eouzan, Porcher) se sont développés et comptabilisent aujourd'hui 26 navires de plus de 20 mètres. L'armement Porcher est le plus important avec 15 unités en propriété ou en armement. Ces navires pêchent

essentiellement dans la Manche des espèces dont certaines sont soumises à plans de protection ou quotas (merlu, églefin, ...) Les débarquements s'effectuent à Roscoff, les apports étant ensuite rapatriés par camion puis vendus dans les criées des Côtes-d'Armor (Erquy, Saint-Quay-Portrieux). En effet, leurs ventes représentent plus de 89 % des tonnages de poissons et de céphalopodes des criées des Côtes-d'Armor. Le tonnage augmente de 2,6 % mais baisse de 1,5 % en valeur.

B) La pêche côtière

La pêche côtière est réalisée à partir de navires sur lesquels n'embarque en général qu'un équipage réduit, entre un et trois marins, et qui pratiquent une pêche de proximité de durée limitée, le plus souvent de 24 heures.

L'activité principale demeure la pêche de la coquille Saint-Jacques pratiquée entre octobre et avril. Le tableau ci-dessous présente les principaux indicateurs de la campagne 2017-2018 de la coquille Saint-Jacques :

Tonnage pêché	3850	
La pêche	Licences délivrées	220
	Emplois directs générés	500
Chiffre d'affaires dans les criées du département (M€)	11	

Avec ses 150 000 hectares, le gisement naturel classé de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc demeure la zone la plus productive au niveau national.

Quatre zones distinctes sont exploitées : un gisement dit principal et cinq gisements annexes (« Perros-Guirec », « large ouest », « large est », « Nerput » et la « zone crépidulée »), avec des temps de pêche spécifiques.

Les rendements sur le gisement principal sont très élevés, proches de la tonne par heure pour les unités de pêche qui pratiquent régulièrement cette activité.

Soucieux d'organiser la production de cette ressource, les responsables professionnels, pêcheurs eux-mêmes, s'organisent avec le soutien de l'administration maritime et des scientifiques de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

L'objectif est de mettre en place une gestion raisonnée qui impose un encadrement réglementaire strict et une forte implication des services de l'Etat en charge du contrôle de cette activité.

Les nombres de jours et d'heures de pêche sont limités, ainsi que les caractéristiques techniques des engins de pêche. Ce modèle tient compte à la fois des quantités exploitables très variables, de la situation économique de la filière et des composantes du marché.

Pour la campagne de pêche 2018-2019 par exemple, le quota préconisé par IFREMER était de 3850 tonnes.

Les apports sont vendus soit frais soit surgelés après transformation dans des usines installées sur place ou à proximité (Celtarmor, Celtigel...)

C) La pêche à pied professionnelle

Avec douze gisements naturels classés, la pêche à pied est pratiquée par une centaine de professionnels, souvent à titre d'activité complémentaire. Cette pêche se pratique essentiellement sur la côte de Granit Rose (50 pêcheurs professionnels ramassent les coques et les palourdes) et en baie de Saint-Brieuc (25 pêcheurs font du ramassage de coques en baie de Saint-Brieuc).

Les ouvertures fermetures de gisement sont gérées en concertation avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM).

Les conditions sanitaires de récolte professionnelle de coquillages sont les mêmes que pour les conchyliculteurs : les pêcheurs à pied professionnels sont soumis au classement sanitaire des zones de production.

Au titre de la saison 2018-2019, l'unité cultures marines a délivré 38 permis de pêche. Pour la saison 2017-2018, il y a eu 34,08 tonnes de coques ramassées, 79,83 tonnes de palourdes japonaises et 3,78 tonnes de palourdes européennes.

Pour ce qui est de la pêche à pied, le secteur, très sensible aux aléas climatiques et à la qualité du milieu marin, demeure fragile.

La conchyliculture

Le développement de la culture de coquillages a eu lieu dans la fin du XIX^{ème} siècle. En 2017, la conchyliculture représentait dans les Côtes d'Armor 20 millions d'euros de chiffres d'affaires et près de 600 emplois (dont 340 basés dans le département) répartis dans 170 entreprises (81 implantées dans le département).

L'activité conchylicole costarmoricaine représentait en 2017 :

- pour l'ostréiculture : 146 entreprises (concessions 800 ha), pour une production annuelle de 8120 t ;
- pour la mytiliculture : 24 entreprises (concessions 160 km bouchots + 15 ha moules en suspension), pour une production annuelle de 5200 t.

La production connaît des fluctuations annuelles liées aux conditions climatiques et d'environnement ainsi qu'à la quantité et la qualité de naissains disponibles.

L'ouest du département est surtout spécialisé dans l'élevage d'huîtres, tandis que l'élevage de moules est une spécificité de la moitié est du département.

La production d'huîtres est répartie sur quatre sites de production :

- l'estuaire du Jaudy et le secteur de Palmpol plus grand centre de production de Bretagne nord (sillon de Talbert, estuaire du Trieux, Bréhat, Baie de Palmpol), la baie de Saint-Brieuc et enfin les baies de la Fresnaye et de l'Arguenon.

La production se concentre essentiellement sur les huîtres creuses, dans la mesure où les huîtres plates ont été décimées par deux épizooties (1975 et 1980).

La production de moules est répartie sur trois sites de production : la baie de Saint-Brieuc (Morieux, Hillion) avec 10 % de la production nationale de moules, la baie de la Fresnaye et la baie de l'Arguenon.

Quelques concessions mytilicoles sont également implantées au niveau du Sillon de Talbert, et des élevages sur filières existent sur les secteurs de Locquémeau et Blinic.

Les ressources maritimes constituent un pilier de l'économie pour la plupart des communes maritimes costarmoricaines. La quasi-totalité des masses d'eau du département est de qualité moyenne à bonne et tend à s'améliorer. L'activité conchylicole demeure dépendante et vulnérable à la qualité des eaux littorales au regard de la fragilité du milieu naturel.

Réglementation

L'exploitation des cultures marines est régie par le code rural et de la pêche maritime.

Localement, un schéma des structures des exploitations de cultures marines est établi dans chaque département. Ce schéma est l'outil réglementaire d'aménagement et de gestion de ces activités. Il définit des bassins de production homogènes à partir de critères biologiques, démographiques et économiques. Il est destiné à favoriser les nouvelles installations, leur maintien, leur reprise, leur extension ou leur réaménagement.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2017, et d'une consultation du public, il a été approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2018.

D'un point de vue sanitaire, l'installation de cultures marines n'est possible que dans des « zones de production » classées sanitaires.

Pour les professionnels, les coquillages élevés en zone A (bonne qualité) peuvent être commercialisés directement, ceux élevés en zone B (qualité moyenne) doivent faire l'objet d'une purification avant commercialisation, et enfin ceux élevés en zone C doivent faire l'objet d'un traitement thermique (cuisson, ...) avant leur mise sur le marché.

Pour mémoire, l'autorisation d'exploitation vaut également titre d'occupation du DPM.

Algues et aquaculture

La récolte d'algues de rive (24 licences de goémoniers pour tout le département, mais principalement sur le secteur de Pleubian) et l'élevage de poissons en mer (3 concessions sur le secteur de Paimpol, 2 dans le Trieux, mais une seule exploitée) sont également présents, mais les productions restent modestes.

Activité innovante, la culture d'algues pourrait se développer dans le département. La culture des algues est un secteur d'innovation varié, visant à la fois à la production d'algues comestibles mais aussi d'algues destinées à la cosmétique ou encore à la production de sources d'énergie renouvelable (biocarburants). C'est également un moyen de diversification des activités pour les conchyliculteurs.

À noter la présence à Pleubian du Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA), qui est le seul centre technique en Europe dédié à l'étude et à la valorisation des végétaux marins. Il a notamment vocation à assurer le transfert des connaissances scientifiques issues du monde académique vers le domaine industriel.

2.7 Pêche à pied de loisir

Etat des lieux

Dans les Côtes-d'Armor une trentaine de sites sont identifiés comme sites de pêches à pied de loisir fréquentés régulièrement. L'estimation de la fréquentation (comptages réalisés par l'association Vivarmor et l'AFB dans le cadre du projet européen Life +, lequel finance les actions qui contribuent au développement et à la mise en œuvre de la politique et de la législation communautaires dans le domaine de l'environnement) s'élevait sur le département à :

- 12 000 pêcheurs à pied le 20 mars 2015 – coefficient 115 ;
- 21 000 pêcheurs à pied le 21 mars 2015 – coefficient 119.

L'exercice de la pêche maritime de loisirs pratiquée à pied en Bretagne a été réglementé par arrêté du préfet de région en date du 21 octobre 2013. Pour autant il est nécessaire aujourd'hui de faire évoluer l'activité vers des pratiques respectueuses de l'environnement. La DDTM et ses partenaires (Vivarmor, AFB et CDPMEM,...) travaillent à cette sensibilisation.

Les "zones non classées" pour l'activité de production conchylicole (arrêté préfectoral de classement sanitaire) ne préjugent pas de l'interdiction d'exercer l'activité de pêche à pied récréative, sous réserve du respect des dispositions indiquées ci-dessus. Toutefois, lorsqu'elle se pratique dans les zones de production de coquillages vivants classées, la pêche à pied récréative n'est autorisée que dans les zones classées A ou B.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2016 portant interdiction permanente de pêche à pied récréative et de ramassage de tous coquillages sur certaines portions du littoral costarmoricain vient compléter le dispositif. Il interdit la pratique de la pêche à pied sur 47 zones littorales ou estuariennes. Ce sont des zones qui comprennent les limites administratives des ports et des zones couvrant un périmètre de précautions de 200 m autour de points de rejets de stations d'épuration ou d'exutoires de cours d'eau qui les recueillent. Ponctuellement, des arrêtés de fermeture peuvent être pris mais, en dépit de communiqués de presse et d'information des mairies, l'objectif d'information et de sensibilisation n'est pas toujours atteint.

Ainsi, sur l'ensemble du département il est nécessaire, d'intervenir pour améliorer la qualité des eaux en amont des gisements.

Pour préserver la ressource et maintenir cette pêche de loisir, la sensibilisation des pratiquants par la communication est aussi un point essentiel.

Selon Vivarmor Nature, 55 % des pêcheurs à pied de loisirs connaissaient les tailles minimales de capture en 2016 contre 17 % en 2008. Chez les pêcheurs sensibilisés équipés de réglette "pêche à pied", 82 % des récoltes étaient conformes contre 46 % pour les pêcheurs non équipés d'un outil de mesure.

La communication vise à pérenniser la pêche à pied de loisir par l'amélioration des connaissances et des pratiques afin de préserver la ressource et les milieux littoraux.

Quelques problèmes de cohabitation entre professionnels et amateurs sont à noter sur le littoral costarmoricain.

Sur la pêche à pied de loisir l'enjeu principal est de préserver la ressource par notamment l'améliora-

tion de la qualité de l'eau, tout en faisant évoluer les pratiques des pêcheurs en lien avec l'ensemble des acteurs (particuliers, plaisanciers, agriculteurs, conchyliculteurs, collectivités).

2.8 Qualité des eaux littorales

L'altération de la qualité des eaux littorales a été prégnante sur l'ensemble du littoral il y a quelques années et demeure un enjeu constant, tant pour les professionnels que pour les services de l'État, et plus spécifiquement en baie de Morieux - Hillion (mytilliculture) et en baie de Paimpol (ostréiculture). Le classement sanitaire en vigueur depuis 2017 définit la moitié des secteurs de production en qualité « B », ce qui impose une action de purification des coquillages avant leur mise sur le marché. Néanmoins, chaque année, depuis 2014, des zones de production passent de B à A, permettant la commercialisation directe des coquillages.

En baie de Paimpol, plusieurs épisodes de contamination des coquillages par le virus de l'hépatite A (été 2007, été 2008) ou de norovirus (novembre 2016, février 2018) ont imposé la prise de mesures d'interdiction de la pêche à pied et des cultures marines. Suite à ces incidents, et depuis 2012, la communauté de commune Gulngamp-Paimpol-Armor-Argoat Agglomération a entrepris un programme de reconquête de la qualité des eaux littorales.

La DDTM porte une attention particulière aux situations de non-conformité des dispositifs d'assainissement collectif en secteur littoral (stations d'épuration, réseaux de collecte, rejets dans le milieu), avec le cas échéant mise en demeure des collectivités défallantes. Sur le département il existe 5 communes qui déversent leurs effluents de station d'épuration au large par le biais d'émissaires : St-Cast-Le-Guido, Erquy, St-Quay-Portrieux, Penvenan et Pleumeur-Bodou.

Parallèlement, l'État, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor et le Comité régional de la conchyliculture Bretagne Nord ont mené un important travail d'élaboration d'une charte départementale sur les épandages en secteur littoral. Cette charte ouvre des possibilités de dérogation à l'interdiction d'épandage à proximité des zones conchylicoles, sous conditions. Dans le même temps, la charte étend les zones conchylicoles jusqu'à la limite de salure des eaux sur plusieurs estuaires, étendant ainsi son champ d'application et l'encadrement des épandages sur les terres agricoles.

2.9 Énergies marines renouvelables

Le département des Côtes-d'Armor est fortement impliqué dans la dynamique nationale de développement des énergies marines renouvelables (EMR).

A court terme, le département des Côtes-d'Armor et les services de l'État sont concernés par deux projets majeurs.

Le parc éolien offshore de la baie de Saint-Brieuc

Le projet éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc initié par le gouvernement en 2009 et ayant fait l'objet d'un appel d'offre en 2012 a été autorisé par arrêté préfectoral du 18 avril 2017.

La société Alles Marines, titulaire de l'appel d'offres pour la construction du parc, et la société Réseau Transport d'Électricité (RTE), pour le raccordement du parc, ont déposé le 23 octobre 2015 leur dossier d'étude d'impact et l'ensemble de leurs demandes d'autorisations pour l'implantation de 62 éoliennes de 8 MW.

La production totale d'électricité équivaldra à la consommation de 850 000 habitants, soit plus que la population des Côtes-d'Armor (600 000 habitants), alors que la région Bretagne produit actuellement moins de 15 % de sa consommation annuelle d'électricité.

Les autorisations sont maintenant délivrées, avec pour objectif un début de travaux programmé en 2021 après purge de tous les recours et une mise en service fin de l'année 2023.

Un comité de gestion et de suivi et un comité scientifique ont été mis en place en 2017 afin de valider les protocoles réalisés par les maîtres d'ouvrages, conformément aux prescriptions énoncées dans les différentes autorisations.

Le parc hydrollen de Paimpol-Bréhat

Le site du plateau de la Horaine, au nord est de l'île de Bréhat, a été identifié comme un gisement intéressant de courant, susceptible d'être exploité comme site d'essais et d'expérimentation pour la production électrique. Le projet EDF a consisté à implanter initialement sur le site un parc d'essais de 4 hydrollennes de grande dimension et à les connecter au réseau.

Le projet de parc hydrollen revêt un caractère expérimental et est, sur le plan technique, particulièrement innovant. Il présente par ailleurs un intérêt fort pour évaluer l'impact environnemental de telles installations.

Après délivrance des premières autorisations en 2013, les deux premières hydrollennes ont été immergées après différentes phases de test en 2016.

Afin d'assurer une analyse fine des études réalisées par EDF et d'en valider les protocoles et conclusions, un comité de suivi environnemental a été mis en place.

Ce comité de suivi environnemental s'est réuni annuellement depuis 2014 afin de valider et suivre les éléments relatifs :

- au suivi des zostères, à la surveillance des matelas servant de protection au câble de raccordement, au suivi des crustacés et du benthos et à la vérification du bruit émis.

EDF a décidé fin 2017 de stopper les tests sur les 2 hydrollennes installées.

Les sociétés Constructions Mécaniques de Normandie et HYDROQUEST, fabricant et concepteur de l'hydrollienne à axe vertical de type SEARIEUS, se sont rapprochés d'EDF afin d'évaluer la faisabilité d'installer et de tester leur hydrollienne sur le site de Paimpol-Bréhat, pour une période de test de 6 mois maximum. Il est prévu d'immerger cette hydrollienne au cours du premier semestre 2019.

2.10 Risques littoraux

Le littoral breton présente un linéaire important de côtes basses dont le niveau topographique se situe sous celui des niveaux marins exceptionnels (niveau marin centennal).

Par ailleurs, des événements climatiques exceptionnels, associés à des coefficients de marée importants, peuvent entraîner l'inondation du littoral par submersions marines.

Enfin, le département est également confronté à un déplacement vers l'intérieur des terres de son trait de côte et est soumis à une érosion marine importante.

Cette érosion côtière, aggravée par les activités humaines et par les effets du changement climatique, notamment les tempêtes, peut avoir un impact important pour la sécurité des personnes et des biens.

Les événements tempétueux en début d'année 2014 ou encore de début 2017 l'ont montré : plusieurs zones côtières ont vu leur trait de côte reculer fortement et des habitations sont désormais menacées sur certaines portions du littoral costarmoricain (Grève Rose à Tregastel et Pors-Hir à Plougrescant, par exemple).

Submersion marine

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer dans des conditions météorologiques désavantageuses (surcote due aux fortes dépressions et vents de mer) et marégraphiques sévères engendrant des niveaux marins importants et des conditions d'état de mer défavorables. Des débordements touchent ainsi des terrains situés en dessous du niveau des plus hautes mers et des franchissements atteignent les zones côtières les plus exposées sans que le terrain soit en dessous du niveau des plus hautes mers (phénomène de "paquets de mer").

L'aléa de submersion marine de référence (niveau marin centennal + 0,20m) est impactant sur une grande partie du littoral, notamment dans les estuaires et fonds de baies. Plusieurs parcelles bâties et de nombreux campings, compris dans la zone d'aléa de référence, nécessitent une vigilance accrue.

Les systèmes de protection contre le risque de submersion, telles les digues, font également l'objet d'un classement par les services de la DDTM et ont vocation à être gérés par les établissements publics de coopération intercommunale dans le cadre de la récente compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Plusieurs communes soumises aux risques littoraux font l'objet d'un plan de prévention risques littoraux-inondation ou d'un plan de prévention risque inondation (PPRL-I ou PPRI) approuvé :

- Saint-Brieuc, Plérin, Languoux, Yffiniac et Hillion dans le cadre d'un plan de prévention des risques littoraux et d'inondation de la Baie de Saint-Brieuc couvrant les phénomènes naturels suivants : submersion marine, érosion du trait de côte, inondation par débordement de cours d'eau (le Gouët, le Gouëdic, l'Urme, la Touche, le Cré) et la concomitance des inondations par un cours d'eau et la mer en zone estuarienne ;
- Paimpol dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine ;
- Plancoët et Saint-Lormel dans le cadre d'un plan de prévention des risques d'inondation et de submersion marine.

Deux PPRL-I sont à l'étude :

- Pléneuf-Val-André – Erquy ;
- Perros-Guirec – Saint-Quay-Perros – Louannec.

Les ouvrages de protection des populations

Parmi les risques naturels, la frange côtière des Côtes-d'Armor est concernée par les risques littoraux. La mise en œuvre de la circulaire du 7 avril 2010, relative aux mesures à prendre suite à la tempête « XYNTHIA » a montré la vulnérabilité de plusieurs parties des territoires côtiers. L'analyse des zones basses sur l'ensemble du littoral breton a permis d'identifier en Côtes-d'Armor 23 secteurs soumis à un risque de submersion marine par rupture de digue avec des enjeux de protection des populations.

Compte tenu des enjeux, deux secteurs ont été considérés comme prioritaires : les secteurs de Saint-Cast-le-Guildo, protégé par la digue de la grande plage, et celui de Saint-Jacut-de-la-Mer, protégée par la digue des moines. Tous les deux sont classés en B. Les digues des 21 autres secteurs sont classés en C et D.

Classement des digues

Classe	Décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 (*)	Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 (**)
A	hauteur digue ≥ 1 m et population ≥ 50000 hbts	hauteur digue ≥ 1,50 m et population ≥ 30000 hbts
B	hauteur digue ≥ 1 m et 1000 ≤ population ≤ 50000 hbts	hauteur digue ≥ 1,50 m et 3 000 ≤ population ≤ 30000 hbts
C	hauteur digue ≥ 1 m et 10 ≤ population ≤ 1000 hbts	hauteur digue ≥ 1,50 m et 30 ≤ population ≤ 3000 hbts
D	hauteur digue ≥ 1 m et population < 10 hbts	

(*) : applicable au 1^{er} janvier 2008.

(**) : applicable dès lors qu'une EPCI commence à exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Dans le département des Côtes-d'Armor, au 31 décembre 2017, toutes les digues classées le sont au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007. Sur le volet structurel, les obligations réglementaires résident dans la réalisation périodique d'études de danger et de rapports de surveillance. La fréquence de la mise à jour de ces documents varie selon le classement de l'ouvrage.

Les autres ouvrages (perrés, enrochements)

Il existe un grand nombre d'ouvrages sur le littoral pour lesquels l'État ne dispose que de très peu d'information sur l'identité du propriétaire et donc sur les responsabilités de gestion sur ces ouvrages. Il faut également noter que l'état de l'ouvrage n'est pas connu pour presque la moitié des constructions répertoriées, et le niveau de protection est souvent inconnu. Le plus souvent il s'agit d'ouvrages n'ayant aucun titre.

Un suivi régulier de l'état des ouvrages ainsi qu'une mise à jour des conventions de gestion avec les collectivités territoriales sont donc indispensables.

La mise en place d'un suivi du littoral doit permettre d'apprécier l'impact et la gestion des ouvrages mis en place, de les adapter si nécessaire, ou encore d'acquérir des connaissances pour les futures planifications.

La GEMAPI (« GEEstion des Milleux Aquatique et Prévention des Inondations ») comme outil de gestion des risques littoraux

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) prévoit que la défense contre les inondations et contre la mer, qui entre dans le champ de la compétence GEMAPI, relève des communes et EPCI.

Fin 2017, les EPCI costarmoricaux ont été destinataires d'un "porter connaissance" de toutes les informations dont disposent les services de l'État, afin de compléter les travaux de réflexions et les études d'organisation de la compétence GEMAPI menés par chacun d'entre eux. Les informations à disposition mentionnent, notamment, les ouvrages de protection contre les inondations (classés et non-classés), connus des services de l'État, ainsi que ceux à vocation de protection du trait de côte, connus des services de l'État. La mise en œuvre de la compétence GEMAPI sera l'occasion d'améliorer la connaissance des ouvrages et de réfléchir à leur devenir.

Érosion littorale

Le phénomène d'érosion littorale affecte aussi bien les côtes à falaise taillées dans des faciès meubles par glissement et effondrement que des côtes sableuses, par l'action des vagues et des courants marins. Certains secteurs littoraux connaissent des infiltrations d'eau qui finissent par déstabiliser les falaises meubles, fortement représentées dans les Côtes-d'Armor.



Le recul du trait de côte dans le département est principalement dû aux éboulements de falaises meubles du quaternaire.



Concernant les connaissances relatives à l'érosion côtière, trois sources d'information sont disponibles pour décrire le phénomène dans le département :

- Érosion littorale – Évaluation du risque dans le département des Côtes-d'Armor – 2003-2004 ; cette étude, confiée aux UMR 6143 M2C et UMR 8586 PRODIG du CNRS par la direction départementale de l'équipement des Côtes-d'Armor, a précisé l'aléa et son intensité sur l'ensemble du littoral costarmoricaux, mis en évidence un inventaire de 13 sites présentant les enjeux les plus significatifs et dressé un diagnostic complet des ouvrages ;
- L'indicateur national de l'érosion côtière établi par le CEREMA. L'indicateur représente des tendances d'évolution pluriannuelles entre 1952 et 2008 mais ne rend pas nécessairement compte des dynamiques d'évolution au sein même de la période observée, ni des potentiels changements récents de dynamique. L'indicateur n'est pas calculé lorsqu'un ouvrage se substitue au trait de côte naturel ; il ne remonte pas dans les estuaires et ne couvre généralement pas les extrémités des flèches sableuses ;

- L'atlas des aléas littoraux des départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-d'Armor et du Finistère réalisé par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) et publié en 2015. Cet atlas vise, par une synthèse bibliographique et par la compilation des paramètres caractérisant l'origine et l'ampleur des mouvements de terrain sur le littoral, à définir la prédisposition à l'érosion des côtes à faible et la cinématique des côtes d'accumulation (plages de sable ou de galets), permettant de déterminer leur tendance à l'érosion ou à l'accrétion.

A partir des deux premières études, les services de la DDTM ont recensé près de 30 sites sensibles avec des risques à court, moyen ou long terme pour des habitations situées en front de mer avec comme objectif d'inciter les communes dites « à risque » à mettre en place des outils d'information, de communication et d'intervention auprès de la population (plans communaux de sauvegarde - PCS par exemple).

Toutefois, ces études ne permettent pas d'interpréter les échanges entre plage et petits fonds et de caractériser les mouvements en profil liés aux variations saisonnières, ni de repérer les ouvrages trop réfléchis et ainsi prévoir leur déstabilisation.

Par ailleurs les services de l'État sont régulièrement interpellés par des propriétaires privés pour la réalisation de travaux de défense contre la mer (enrochements) sur des sites naturels (espaces remarquables ou classés), où réglementairement seuls les aménagements légers ou répondant à un impératif de sécurité civile peuvent être acceptés.

L'instruction des demandes d'enrochement est aujourd'hui réalisée au cas par cas, en essayant d'en limiter au maximum la mise en place

La gestion de ces dossiers se heurte à de nombreuses difficultés :

- l'érosion portant atteinte à leur propriété privée, les riverains ne renoncent jamais à leur projet de protection ;
- les phénomènes en jeu sont difficiles à faire comprendre et accepter ;
- les projets de travaux sont définis sur la base d'études insuffisantes ;
- les collectivités méconnaissent très souvent la réglementation, il est vrai multiple ;
- la faisabilité juridique des protections envisagées est parfois délicate au regard des protections environnementales (espaces remarquables, sites classés) ;
- les outils actuels, notamment financiers, ne permettent pas de favoriser des solutions de « repli stratégique » (délocalisation des activités exposées).



3. Délimitation du DPM – Evolution du rivage – Accès au DPM

3.1 Délimitation du DPM

L'ordonnance dite de Colbert d'août 1681 est à l'origine de la définition de la limite du domaine public maritime : *«Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes, et jusqu'où le grand flot de mars se peut étendre sur les grèves».*

Un arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 1973 est venu préciser cette définition en s'appuyant sur la limite des plus hautes eaux *«ces dispositions doivent être entendues comme fixant la limite du domaine public maritime au point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre, en l'absence de perturbations exceptionnelles».*

« Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus haut flot de mars peut étendre sur les grèves en l'absence de perturbations exceptionnelles ».

Ce que dit la réglementation aujourd'hui

L'article L.2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) précise que le DPM naturel comprend :

« 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

a) Qui faisaient partie du domaine privé de l'Etat à la date du 1er décembre 1963, sous réserve des droits des tiers ;

b) Constitués à compter du 1er décembre 1963.

5° Les terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'Etat.

Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. »

L'article L.2111-6 du CGPPP indique quant à lui que le DPM artificiel est constitué :

« 1° Des ouvrages ou installations appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui sont destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime ;

2° A l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers, situés en aval de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports maritimes, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables. »

Etat des lieux

Si la définition du DPMn est simple et claire en théorie, sa mise en œuvre concrète sur le terrain s'avère souvent très difficile, d'autant plus que la limite peut être évolutive avec les phénomènes d'érosion et donc de recul du trait de côte.

Ainsi, on constate très régulièrement un écart entre les documents issus du Cadastre et la limite du DPMn telle que définie ci-dessus.

La procédure de délimitation « officielle », telle que prévue par le CGPPP (articles R2111-4 à R2111-14), est relativement lourde (enquête publique).

En pratique, la délimitation repose sur de simples constatations sur le terrain ou sur un travail d'archives, en concertation avec les riverains.

Toutefois, en cas de désaccord avec un riverain ou si des enjeux particuliers le justifient, l'administration peut être amenée à mettre en œuvre la procédure de délimitation définie au CGPPP.



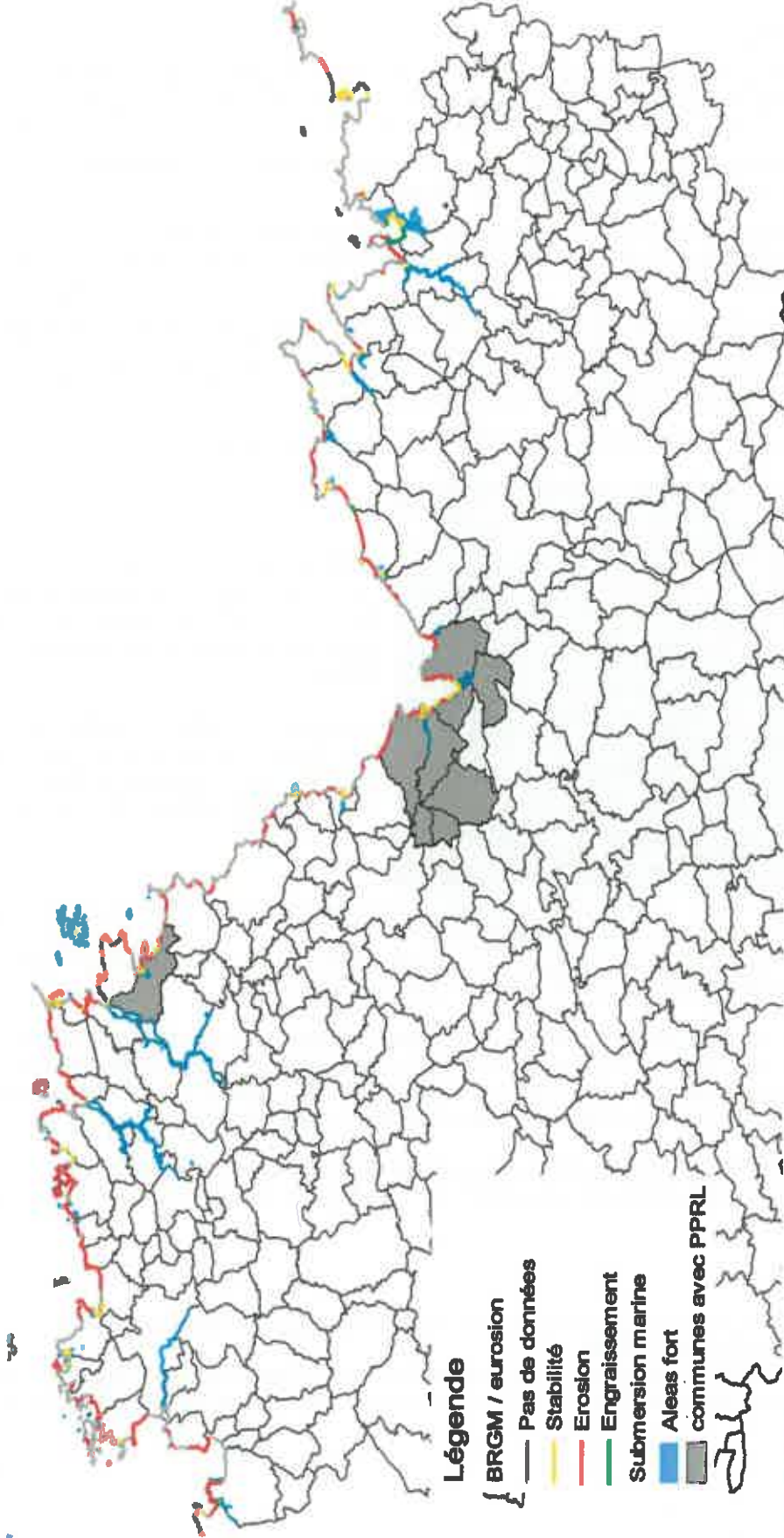
3.2 Evolution du rivage

État des lieux

Les falaises meubles représentent une grande partie du littoral costarmoricain et sont les plus soumises à l'érosion. Les éboulements représentent un risque pour les marcheurs (sentier) mais également pour les usagers des routes (revêtues) qui peuvent accentuer le phénomène d'éboulement en augmentant la pression sur les substrats meubles.

Le recul du trait de côte dans les Côtes-d'Armor est davantage dû à l'érosion continentale que marine en raison de la forte présence de falaises taillées dans les formations meubles du quaternaire. Dans ce type de sol, les écoulements d'eau internes sont très lents, entraînant un alourdissement des sédiments qui finissent ainsi par glisser. Ce phénomène est exacerbé par l'absence de collecte des eaux de pluie (eaux de toitures ou de plate-formes routières), concentrant ainsi les rejets en des points particuliers en aval desquels se créent des ravinements très importants accélérant le phénomène d'érosion continentale. En pied de falaise, les sédiments sont ensuite dispersés par la mer.

Aléas littoraux



Légende

- BRGM / eurosion
- Pas de données
- Stabilité
- Erosion
- Engraisement
- Submersion marine
- Aléas fort
- communes avec PPRL

Mission observatoire des territoires de développement durable et paysage (MOTDP)

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 16/01/2018

Sources : I.G.N./BD Cartho

3.3 Accès au DPM

Les Infrastructures

Les infrastructures mises en place le long du littoral, et parfois sur le DPMn même, permettent l'accès au DPMn selon un principe fondamental et ancien qui est le libre usage par le public pour toutes activités liées à la mer (libre accès au rivage, prévu aux articles L2124-4 du CGPPP et L321-9 du code de l'environnement).

Le réseau routier départemental secondaire et le réseau communal, allés à la présence de très nombreuses cales, permettent des accès au DPMn régulièrement répartis.

À proximité de ces accès, des aires de stationnement sont indispensables afin de faire respecter le principe d'interdiction de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le DPM posé par l'article L.321-9 du Code de l'Environnement

« Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteurs autres que les véhicules de secours, de police, et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public (...) ».

Le sentier littoral, la servitude transversale et les voies vertes



Réglementation – Définition

La loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, portant réforme du code de l'urbanisme a institué une servitude de passage des piétons sur le littoral (SPPL).

Le décret n°77-753 du 7 juillet 1977 a été pris pour l'application de la loi précitée. Il précise en particulier que le tracé de droit peut être modifié après enquête publique dans des cas limitativement énumérés.

Par circulaire n°78-144 du 20 octobre 1978, le ministère en charge de l'environnement a fixé dans une note technique les règles permettant d'instituer cette servitude.

La loi n°86-2 du 3 janvier 1986, dite « loi littoral », permet la création d'une servitude transversale au rivage et renforce la volonté d'ouverture et d'accès aux sites riverains de la mer.

La servitude de passage des piétons sur le littoral grève les propriétés privées riveraines du bord de mer pour l'aménagement d'un cheminement exclusivement ouvert aux piétons. L'assiette normale de la servitude dite « de droit » s'applique sur une largeur de trois mètres à partir de la limite du DPM. La réglementation prévoit, dans certains cas, l'instauration d'une servitude dite « modifiée », après enquête publique.

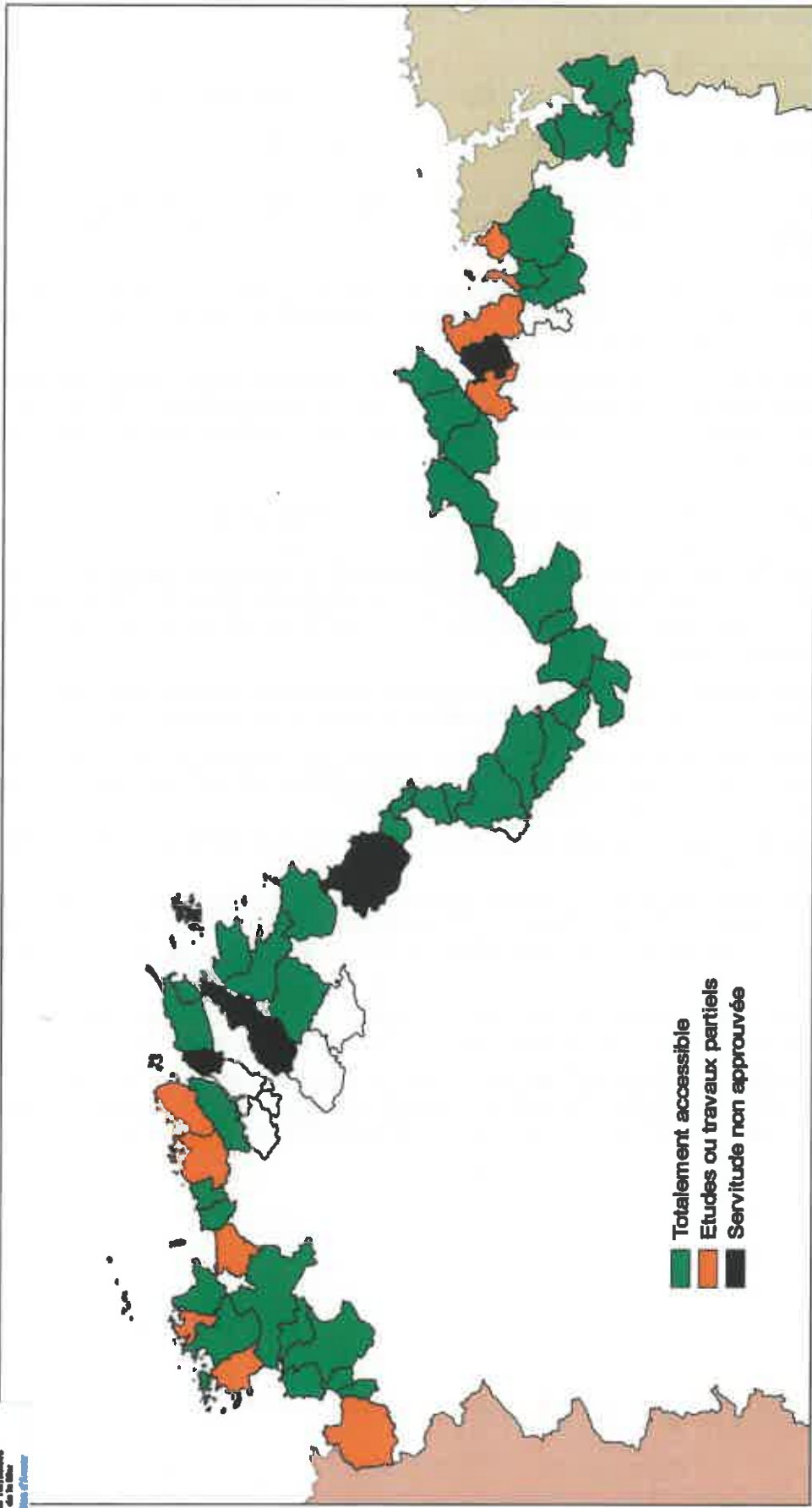
Il n'existe pas de SPPL sur le domaine public, on parle alors de suspension de la SPPL. Dans ce cas, un itinéraire assurant la continuité du chemin littoral doit être trouvé sur le domaine public en s'écartant le moins possible du littoral.

État des lieux

56 communes riveraines du domaine public maritime sont concernées par l'établissement d'un tracé correspondant aux caractéristiques de la SPPL.

A ce jour, 50 communes sont dotées d'une servitude modifiée approuvée par arrêté préfectoral. Les études et les enquêtes publiques nécessaires à la mise en place des servitudes modifiées ont été réalisées à plus de 90 %.

Etat d'avancement de la servitude de passage des piétons sur le littoral des Côtes d'Armor



- Totalemment accessible
- Etudes ou travaux partiels
- Servitude non approuvée



Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM22)

Date : 26/10/2017

Le département des Côtes-d'Armor se situe au second rang des quatre départements bretons en termes de pourcentage de chemins littoraux réalisés par rapport au linéaire de littoral. Globalement, le linéaire ouvert au public se décompose de la façon suivante :

- 292 km ouverts sur terrains privés,
- 168 km ouverts sur terrains publics (suspension sur domaine public hors DPM).

soit au total un linéaire de 460 km, représentant 91 % de la longueur du littoral (*).

Pour assurer une cohérence avec les sentiers de grande randonnée existants à proximité et ainsi permettre un maillage des chemins pédestres, des réflexions sont menées localement avec les collectivités et notamment le conseil départemental.

Les modalités d'entretien du sentier littoral sont définies en collaboration avec les collectivités territoriales, le Conservatoire du littoral et les services de l'État. En général, l'entretien est réalisé par les communes ou les communautés de communes qui en ont la compétence.

L'érosion qui, comme vu plus précédemment, est active sur la majorité du trait de côte du département, nécessite très régulièrement la recherche de nouveaux tracés pour les chemins littoraux. Par endroit, les manifestations sportives récurrentes sur les chemins littoraux constituent un phénomène qui fragilise le trait de côte vis-à-vis de l'érosion.

La mise en place du sentier littoral se heurte à des difficultés de plusieurs ordres :

La gouvernance : L'État a en charge la mise en place du sentier littoral, notamment sur le domaine privé. Cette mise en place est menée en concertation avec de nombreux partenaires : Conseil départemental, communautés de communes, communes, Conservatoire du littoral, DDTM, DREAL, opérateurs Natura 2000, associations... En raison de la multiplicité des partenaires, les délais d'instruction sont relativement longs.

L'acceptation sociale : Le développement de certains secteurs se trouve fortement ralenti et perturbé par des recours devant le Tribunal administratif de riverains qui s'opposent à la servitude.

Financières : Les montants de crédits alloués annuellement imposent de limiter ou de prioriser le nombre et l'importance des opérations à mener. L'absence d'obligation financière pour les communes de participer peut constituer une difficulté supplémentaire.

L'entretien et la mise en sécurité : La question de la sécurité et de l'entretien est la principale préoccupation du service.

Les manifestations sportives : Le nombre grandissant de manifestations sportives (30 en 2018) sur l'assiette du sentier littoral (rads, trails, ...) depuis quelques années peut se révéler à terme dommageable pour la stabilité du sentier littoral et du trait de côte en raison de l'accélération du phénomène d'érosion.

En Bretagne d'une manière générale et en Côtes-d'Armor en particulier, il existe une forte demande sociale en faveur de la mise en place effective du cheminement le long du littoral.

L'enjeu principal dans le département est de veiller à la continuité des chemins littoraux et à leur maintien en bon état, en anticipant l'évolution du trait de côte et bien sûr en s'assurant du respect de la réglementation, garantie de la bonne assise juridique des itinéraires mis en place.

(*) : Il convient de noter un linéaire de SPPL plus important que le linéaire littoral présenté au § 2. Cela s'explique par un niveau de détail plus important retenu pour la détermination du linéaire du chemin littoral.

4. L'occupation du DPMn en Côtes-d'Armor

4.1 Quelques chiffres sur les titres d'occupation du DPMn

Délivrance de titres	2014	2015	2016	2017	2018
AOT mouillages individuels	372	656	328	240	247
<i>Dont retrait</i>	116	363	94	32	49
Autres AOT	52	53	58	73	70
Dérogation circulation	20	29	27	41	35
ZMEL	10	1	4	8	3
Transfert Gestion Concession	1	5	3	5	9
Total	455	754	420	357	364

Au total plus de 400 autorisations sont délivrées en moyenne chaque année pour la gestion du DPMn dans le département dont plus des trois-quart pour des mouillages individuels.

La gestion du DPM est une activité qui devient de plus en plus transversale par la prégnance des enjeux de toute nature et la nécessaire coordination avec la quasi-totalité des services de la DDTM et de nombreux partenaires extérieurs (DREAL, AFB, Collectivités, ...);

Les contrôles

Contrôles sanctions	2018
mises en demeure régularisations (courriers)	200
Contravention de grande voirie (en cours)	0
Total	200

4.2 Les zones occupées du DPMn

Toute occupation du DPMn, quels qu'en soient la nature et le motif, est soumise à une autorisation d'occupation temporaire pour une durée limitée.

Les mouillages pour la plaisance

La grande valeur paysagère, en grande partie préservée, et la richesse de son patrimoine maritime favorisent le développement de la plaisance dans les Côtes-d'Armor. En 2018, 37 515 embarcations de plaisance y étaient immatriculées.

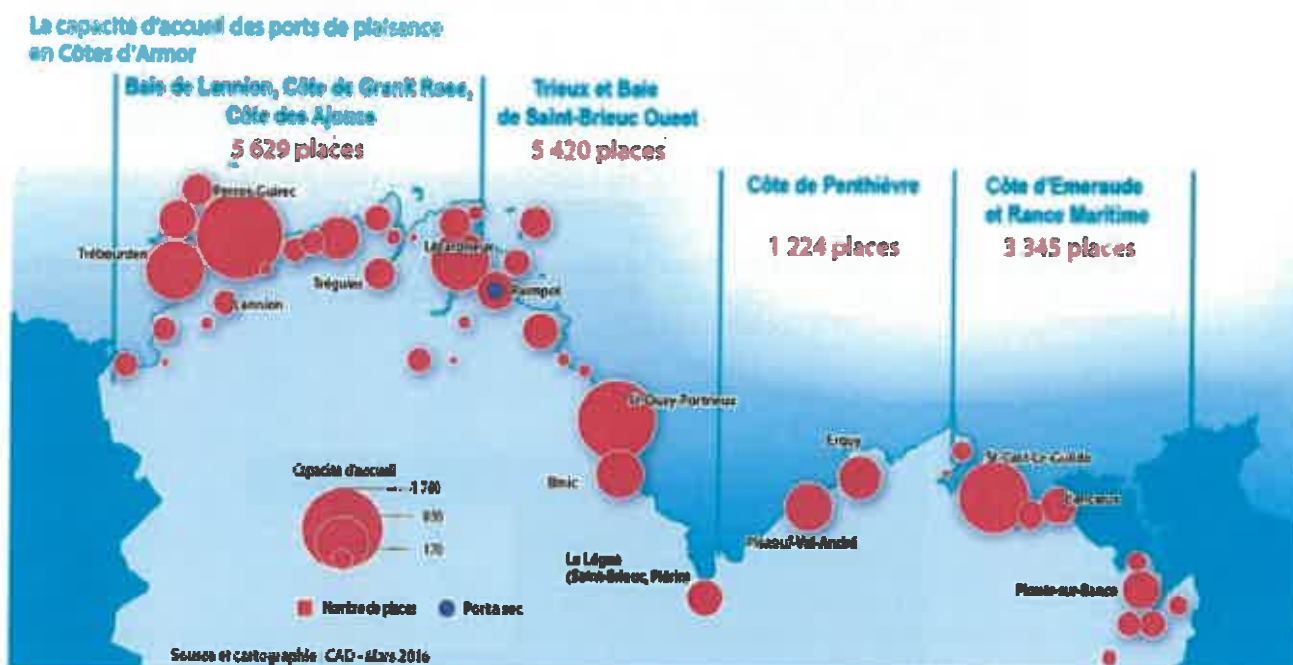
Les statistiques de la DDTM font apparaître plusieurs évolutions :

- depuis 2009, la conjoncture économique a pénalisé l'achat des bateaux neufs ;
- une continuité dans la forte progression des navires à moteur dont une majorité d'unités pneumatiques transportables (43% des ventes d'unités à moteur en 2016).

Le département des Côtes-d'Armor offre actuellement 14 400 places sur son littoral. Les mouillages se répartissent de la façon suivante :

		Nombre de bateaux	Ratio régional (%)
Dans les ports		10 581	30
Hors ports	En zones de mouillage et d'aménagements légers (ZMEL)	2 925	31
	Mouillages individuels	894	24

Dix-sept ports de plaisance sont recensés en Côtes-d'Armor :



Plusieurs centaines de demandes de mouillage dans les ports ne peuvent aboutir en raison du manque de places disponibles. Elles concernent principalement les ports en eaux profondes de Saint-Quay-Portrieux, Saint-Cast-Le-Guido et Lézardrieux ainsi que les bassins à flot de Dahouet et de Paimpol. Il est toutefois constaté un léger fléchissement du nombre de demandes depuis quelques années, notamment dans les zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) situées en dehors des ports.

La navigation de plaisance est un secteur économique important puisqu'elle représente 53 millions d'euros de chiffre d'affaires et 450 emplois directs. Pour ce qui concerne les mouillages hors ports, l'activité est bien développée même s'il existe une forte demande pour améliorer l'accès à la mer.

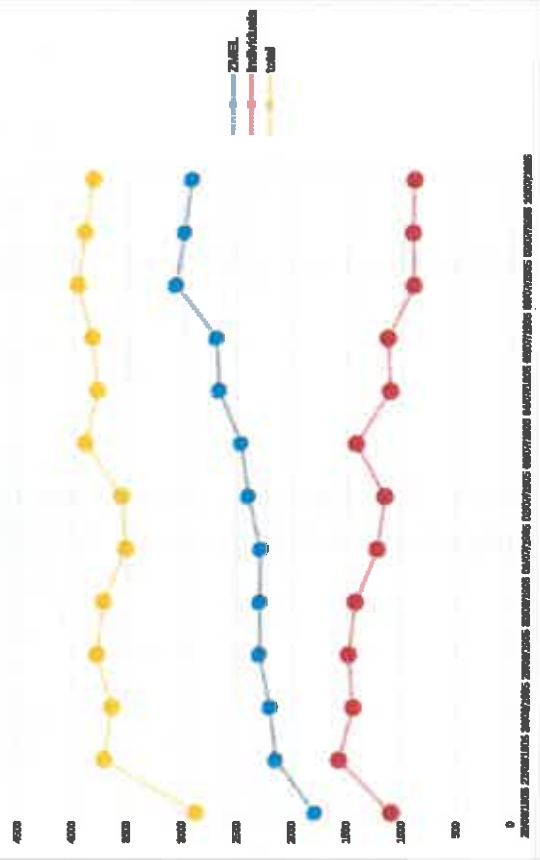
Les navires transportés constituent un fort contingent des navires en mesure de pratiquer la navigation de plaisance. Cela occasionne des conflits d'usage et des saturations autour des aires de mise à l'eau. Pour assurer une meilleure gestion de la plaisance, il devient dès lors nécessaire de répertorier les sites capables d'assurer des conditions de mise à l'eau confortables et sécurisées, et d'offrir des capacités suffisantes de stationnement pour les véhicules des plaisanciers.

Le nombre de ports dans les Côtes-d'Armor est pratiquement figé et les projets d'extensions de ports restent limités du fait de la complexité des réglementations, des délais importants, des coûts de construction et des difficultés d'intégration au littoral (application de la « loi littoral »).

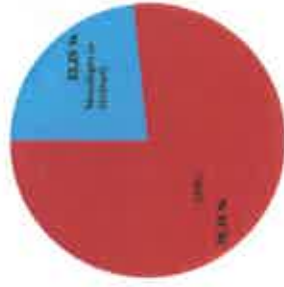
Evolution du nombre de mouillages hors ports

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017	2018
Total	2483	2568	3106	3034	3776	3718	3514	3553	3585	3716	3827	3860	3836	3813
ZMEL	118	128	144	148	158	146	144	150	155	155	167	166	165	163
Individuels	2365	2440	2962	2886	3618	3572	3370	3403	3430	3561	3660	3694	3671	3650

Evolution du nombre de mouillages en dehors des ports entre 2004 et 2018



Répartition du nombre de pièces en mouillages individuels et en ZMEL au 31/12/2018



Evolution du nombre de mouillages hors ports entre 2004 et 2018

Années	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2017	2018
Arvieux	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Lavelan	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Quirras	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
St Elix	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Dron	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Toux	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Chéno-d'Arvor	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Total	2483	2568	3106	3034	3776	3718	3514	3553	3585	3716	3827	3860	3836	3813

Les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) au 31 décembre 2018
2925 mouillages dans 50 zones de mouillages et d'équipement légers (ZMEL)
soit 76 % de l'ensemble des mouillages autorisés hors ports
dans le département des Côtes-d'Armor

COMMUNE	LIEU-DIT	Nombre unités en projet	Nombre d'unités	TOTAL	Échéance
EPCI : Lannion-Trégor-Communauté					
Plestin Les Grèves	Beg Douar		60		
2 zones	Toul en Hery		51	101	31/12/2028
Ploulec'h	Le Yaudet		55	55	31/12/2019
Trébeurden	Porz-Termen		47	47	18/10/2022
1 zone + 1 projet	Toëno	80	Toëno : avis définitif		
Perros-Guirec	Trestraou		37		
3 zones	Porz-en-Gorst		48	133	31/12/2032
	Les Arcaëdes		60	126	31/12/2021
	Terre-plein Douane		126		
Trégastel	Kerlavos		65		
2 zones	Bale St Anne		65	130	31/12/2027
(2 zones hivernage : 85 unités)					
Louannec	Nerlour		30	30	31/12/2020
Trévéryn	Port-L'Epine		85	85	31/12/2026
Trévou-Tréguinec	Port-Le-Goff		123		
2 zones	Le Royo		34	157	31/12/2019
Penvénan	Buguelès		132	132	30/09/2031
(zone hivernage : 88 / 21 unités)					
Plougrescant	Beg Ar Vilin	19	30		
5 zones	La Varlen-Castel	95	88		
(2 zones hivernage/17 unités)	Porz Hir	49	74		
	Porz Stripo	54	60		
	Porz Scarf	70	80		31/12/2029
Modificatif en attente régularisation			-43	269	31/12/2018
Plouguel	Keracot-roche Jaune-Palamos-Beg melen	150			
Kerbors	Le Loup		17		
	Bellevue		11	28	31/12/2031
Pleubian	Port-Béni		60		
5 zones	Kernagan		55		
(2 zones hivernage /20 unités)	Port-La-Chaine		33		
	Porz-Rand		39		31/12/2018
	Laneros		81		
			-68	200	
Lanmodez	Porz-Guyon		50	50	31/12/2031
(2 zones hivernage/18 unités)					
	Bale de Pommelin	0			
Quimper-Paimpol Armor Argol Agglomération					
Pleurovo	Lancerf		44	44	18/08/2024
Ploubazianec	Launay		200		
2 zones autorisées- 1 exploitée (Launay)	Porz-Even	50		200	31/12/2019
Paimpol	Pouletret		48	48	15/12/2024
1 zone +zone hivernage	Coz Castel Traou Vilin				
Projet 2 zones abandonné	RocheDoran				
Plouezec	Boulgueff (1)		55		31/12/2020
2 zones	Boulgueff (2)		18	73	31/12/2025
Leff-Armor Communauté					
Plouha	Gwin-Zégal		57	57	31/12/2019
Saint-Briac Armor Agglomération					
Tréveneuc	Saint-Marc		49	49	28/05/2026
Hillion	Saint-Guilmond		16	16	31/12/2027
Lamballe Terre et Mer					
Erquy	Îlot Saint-Michel		74	74	31/12/2019
Dinan Agglomération					
Plevenon	Port Saint-Géran		113	113	31/12/2029
Fréhel	Port-Barrier		36	36	31/05/2031
Saint-Cast Le Guide	Pointe de la Garde		100	100	30/08/2032
	La Fresnaye		88	88	30/08/2032
	Le Guide		30	30	30/08/2032
Lancieux	Le Rteul		120		
6 zones	La Cerisale		60		
	L'ile/La Pêcherie		150		
	La Foese		10		
+3 postes @NEM	Les Hauterlères		25		
	Le Panorama		35	400	31/12/2028
Sur le domaine public fluvial					
Quimper-Guézennec					
Quemper-Guézennec	Gous-Vilinc		34	34	08/02/2026
Total général :		180	2925	2925	

Conformément à l'article L.2122-1 du CGPPP, des autorisations de zones de mouillages collectifs sont déléguées par l'État aux collectivités qui peuvent soit assurer la gestion de la ZMEL en régie soit la confier à des associations. Le gestionnaire de la ZMEL fixe les tarifs, gère les listes d'attente et rend compte annuellement à l'État de la gestion, lors d'assemblées générales.

Un arrêté préfectoral fixe pour chaque ZMEL les modalités d'accueil et de gestion, les éléments matériels d'un mouillage et les conditions de paiement de la redevance annuelle.

Dans les années 2010 -2015, un grand nombre de collectivités se sont engagées dans une démarche de créations de ZMEL(le département est couvert à plus de 75 % par des ZMEL). Il convient aujourd'hui de poursuivre à inciter les collectivités qui ont sur leur territoire de nombreux mouillages individuels à en faire de même, d'autant plus que parfois ces mouillages sont situés à des endroits non compatibles avec la vocation première du domaine public maritime naturel.

Les mouillages individuels au 31 décembre 2018

894 mouillages soit 23 % de l'ensemble des mouillages autorisés hors ports dans le département des Côtes-d'Armor

TREBEURDEN	27
TREDREZ	2
TRELEVERN	59
BREHAT	81
KERBORS	3
LEZARDRIEUX	94
PAIMPOL	157
PENVENAN	1
PLEUBIAN	2
PLOUBAZLANEC	269
PLOUEZEC	13
PLOUGRESCANT	21
PLOUGUIEL	102
TREDARZEC	2
TREGUIER	0
TROGUERY	0
BINIC	1
ETABLES SUR MER	1
PLERIN	2
FREHEL	2
SAINT JACUT DE LA MER	30
Total	894

Huit communes concentrent à elles seules 90 % des mouillages individuels du département

Le Trégor-Goëlo peut être identifié comme un secteur à enjeux dans la mesure où il compte énormément de mouillages individuels qui conduisent à une saturation de ce type d'occupation.

L'enjeu est d'organiser les mouillages sous forme de ZMEL, en veillant à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par l'interdiction dans les zones à herbiers de zostère.

En pratique, la création de nouveaux mouillages individuels ne sera plus autorisée. S'agissant des renouvellements de mouillages individuels existants - à terme et sauf exception - ils pourront être autorisés uniquement sur les communes qui s'engageront dans une démarche de ZMEL et sur les communes pour lesquelles la mise en place de ZMEL se révélera impossible (contraintes d'espaces, topographiques...).

Dans l'hypothèse où les ZMEL ne trouvent pas de porteur de projet, il conviendra de veiller à ce que l'autorisation des mouillages individuels ne conduise pas à des conflits d'usage, notamment avec l'activité conchylicole.

Par ailleurs, même si des campagnes de contrôles réalisées depuis une dizaine d'années sur les mouillages ont permis de réduire très significativement le nombre de mouillages illégaux, estimés aujourd'hui à moins d'une centaine, cette pratique perdure accompagnée d'activités de carénage illégales. Pour lutter contre ces pratiques il convient d'exercer un contrôle régulier.

Enfin, le développement de la pratique des loisirs nautiques est liée aujourd'hui à l'amélioration des flux dans les espaces portuaires et sur les cales de mise à l'eau.

Pour des raisons de coût, d'autonomie et de manque de places les plaisanciers achètent désormais des bateaux transportables qui offrent une grande souplesse d'utilisation mais qui occasionnent sur plusieurs secteurs du littoral des conflits d'usage (saturation des aires de stationnement, de mise à l'eau sur les grèves, apparition d'obstacles à la circulation). Dès lors, il devient nécessaire de rechercher des solutions innovantes permettant de répondre aux besoins croissants d'accès à la mer pour l'ensemble des activités de loisirs nautiques (bateaux, voile, kayak, aviron, paddle ...).



Cela passe par exemple par l'aménagement de sites pour le stationnement à terre des unités, mais aussi par l'aménagement de cales de mise à l'eau ou d'aires de carénages, à mener dans le cadre d'une réflexion territoriale. En fonction du lieu d'implantation et de la fréquentation attendue des ZMEL, une attention particulière devra être portée sur les équipements prévus de façon à s'assurer qu'ils seront adaptés aux enjeux de préservation de la qualité de l'eau et des usages maritimes proches.



Les aires de carénage

Les aires de carénage restent dans le département en nombre insuffisant (voir cartographie ci-dessous),

même s'il reste difficile d'avoir une connaissance exhaustive de l'ensemble des aires de carénages existantes en raison notamment de l'existence d'aires « sauvages ».

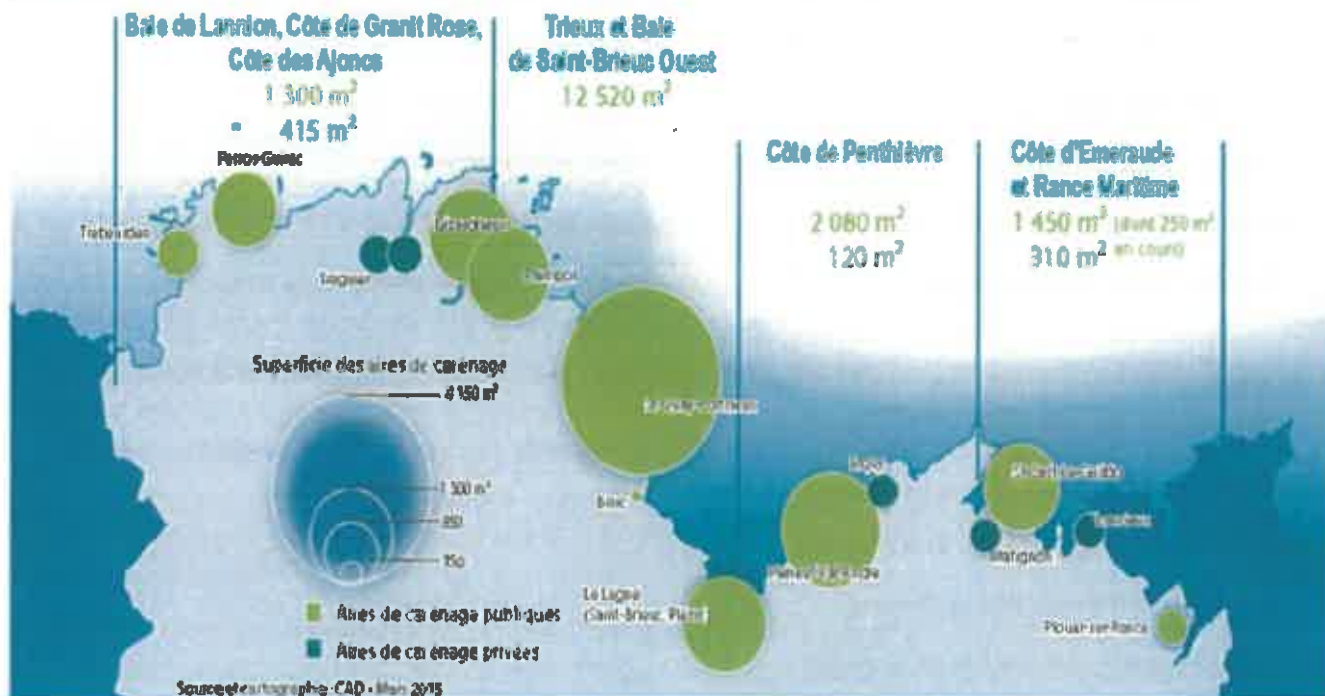
Conformément au plan d'action pour le milieu marin (fiche mesure M013-Nat2 du programme de mesures du PAMM NAMO adopté le 8 avril 2016), l'objectif sera d'obtenir une liste la plus exhaustive possible des aires autorisées et non autorisées pour définir ensuite les sites les plus appropriés pour accueillir de telles installations.

Une enquête menée en 2013 auprès de plaisanciers de la Côte d'Émeraude a permis de tirer les conclusions suivantes sur le carénage :

- 60 % des plaisanciers effectuent eux-mêmes les opérations d'entretien de la carène (nettoyage, grattage, peinture) ;
- près d'un bateau sur deux est caréné dans l'enceinte d'un chantier naval ;
- 82 % des plaisanciers sont favorables à l'installation d'aires de carénage publiques ;
- 46 % des plaisanciers estiment que les conséquences environnementales d'un carénage « sauvage » sont importantes ;
- 85 % des plaisanciers qui carènent à domicile dépensent moins de 200 € pour cette opération ;
- le prix d'accès, la proximité par rapport à la zone de mouillage et l'accessibilité terrestre et maritime sont les trois principaux critères mis en avant par les plaisanciers avant d'envisager l'utilisation d'une aire de carénage ;
- 43 % des plaisanciers s'estiment insuffisamment informés de la réglementation relative au carénage et à la plaisance en général.

Les pratiques de carénage varient également selon le secteur ; elles dépendent en premier lieu du type de bateau (voile ou moteur). Un plaisancier sur deux déclare ne pas caréner son bateau (bateaux sur remorques). Le lieu où s'effectue le carénage change en fonction de l'offre disponible pour les plaisanciers lorsqu'un chantier naval ou une aire de carénage sont à proximité, la part de plaisanciers carénant à domicile ou sur la grève diminue fortement.

Les aires de carénage en Côtes d'Armor



LISTE DES AIRES DE CARENAGE AUTORISEES AU 4 JUILLET 2018

PORTS :

Aire de réparation Naval port du Légué Saint Briec	Arrêté du 25 avril 2018
Aire de crénage plaisance port du Légué Saint Briec	Arrêté du 25 avril 2018
Aire de carénage port de Saint Cast le Gualdo	Arrêté du 11 août 2017
Aire de carénage port de Dahouet Pleneuf Val André	Arrêté du 6 avril 2012
Aire de carénage de Kerpallud Paimpol	Arrêté du 21 novembre 2017
Aire de carénage port de la Mirotais Plouer Sur Rance	Arrêté du 8 février 2017
Aire de carénage port de Lézardrieux	Arrêté du 21 septembre 2009
Aire de carénage port de Saint Quay Portrieux	Arrêté du 16 novembre 2007
Aire de carénage port de Binic	(sous le seuil de déclaration – pas d'arrêté)

CHANTIERS NAVALS :

Chantier Naval du Rieul Lancleux	Arrêté du 1 ^{er} décembre 2015
Chantier Naval des Dunes Saint Jacut de la Mer	Arrêté du 8 février 2017
Estuaire Marine Service Plouer Sur Rance	Arrêté du 21 août 2017
Saint Samson Plaisance Plouer Sur Rance	Arrêté du 21 août 2017
Régina Plaisance Erquy	Arrêté du 13 juillet 2017
Rouxel Marine Matignon	Arrêté du 25 septembre 2017
Gelgon Nautisme Penvénan	Arrêté du 7 avril 2017
Bretagne Marine Saint Quya Perros	Arrêté du 9 août 2017
Chantier Naval du Jaudy Tréguier	Arrêté du 7 novembre 2016 (site fermé)

CHANTIERS NAVALS SOUS LE SEUIL DE DECLARATION OU UTILISANT LES AIRES DES PORTS :

Val Plaisance Pleneuf Val André Aire de Dahouet
Cras Nautique Paimpol Aire de Kerpallud
Nautic Services Paimpol Aire de Kerpallud
Brelzh Marine Paimpol Aire de Kerpallud
Bretagne Marine Paimpol Aire de Kerpallud
Arnaud Marine Saint-Quay-Portrieux Aire du port de Saint-Quay-Portrieux

Activités balnéaires

Actuellement, les activités balnéaires rencontrées sur l'estran sont très majoritairement gérées par la délivrance d'autorisations d'occupation du territoire dites 'simples'. Une réflexion sera engagée pour étudier l'opportunité d'étendre la mise en œuvre de concessions de plage sur les secteurs où plusieurs activités ou occupations sont autorisées.

4.3 Manifestations sportives, culturelles et de loisirs

Pour préserver son caractère public accessible à tous et pour des raisons de préservation du paysage et de l'environnement, le domaine public maritime n'a pas vocation à accueillir des manifestations qui ne nécessitent pas la proximité immédiate de la mer.

Dans tous les cas, il est impossible d'avoir des parkings sur le DPMn pour stocker les véhicules des participants aux manifestations.



Les enjeux environnementaux (Natura 2000 notamment) doivent amener les services de l'Etat à être très restrictifs et à s'assurer que les enjeux sont bien traités (période de nidification et d'avifaune interrompue en haut d'estran, perturbation des oiseaux en fonction de la saison...).

Dans le cadre de la stratégie, il est donc nécessaire de dresser une liste des manifestations autorisées ou non sur le DPMn en distinguant les manifestations sportives en lien avec l'eau des autres manifestations, qu'elles soient sportives, culturelles ou historiques (ex courses hippiques de Lanceloux ou saut d'obstacles à Erquy).

5. Grandes orientations stratégiques de gestion du DPMn

Le présent document de stratégie départementale de gestion du DPMn vise à la mise en œuvre, dans le département des Côtes-d'Armor, des orientations de la circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et Intégrée du DPMn, à savoir ;

Posséder la connaissance des usages, des enjeux et des occupations

Engager une analyse territoriale et une réflexion stratégique

Prendre en compte les enjeux environnementaux et paysagers

Assurer les liaisons avec les documents d'urbanisme

Veiller à la remise en état des sites après occupation

Poursuivre systématiquement les occupants sans titre

La stratégie vise par ailleurs au respect des principes généraux applicables à la gestion du DPMn : inaliénabilité et Imprescriptibilité du DPMn, libre accès au rivage, préservation du caractère naturel du rivage, respect de l'obligation de disposer d'un titre d'occupation du DPMn et utilisation conforme aux autorisations délivrées.

Un autre objectif de la stratégie réside dans la volonté de maintenir une cohabitation harmonieuse des activités en relation avec l'usage du DPMn, sans omettre un développement économique respectueux des milieux naturels.

Les aspects présentés ci-dessus permettent de mieux cerner, pour le département, les activités les plus pratiquées, les enjeux qui y sont liés et leurs interactions avec le milieu.

A la suite et sur la base de la réalisation du diagnostic précédent, les parties 5 et 6 du présent document définissent, pour le département des Côtes-d'Armor, les grandes orientations de gestion et les mesures opérationnelles à mettre en œuvre.

La stratégie fixe les grandes orientations suivantes :

1) Orientations générales et transversales

Maintenir la vocation publique et naturelle du DPMn

Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités

Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux

Veiller à la bonne application des autorisations

Définir une doctrine relative aux autorisations de circulation sur le DPMn

2) Orientations sur l'évolution du rivage et l'accès au DPMn :

Gestion du trait de côte

Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux

Inciter les collectivités à prendre en compte l'évolution du trait de côte dans leurs documents de planification

Sentier du littoral

S'assurer de la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral

Sécuriser l'usage du sentier du littoral et intégrer les enjeux environnementaux

3) Orientations en matière de cultures marines

Garantir le maintien des cultures marines et leur développement, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur

Préserver la qualité des eaux conchylicoles et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines

Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation des milieux naturels

4) Orientations sur la plaisance et la gestion des mouillages

Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers

Limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées

Encourager le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn

5) Orientations sur les manifestations sportives et culturelles

Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels

Veiller à assurer une bonne qualité des eaux de baignade

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-thèmes	Gdes orientations de la stratégie	N°	Mesures opérationnelles	Livrables attendus et/ou indicateurs	Avancement	Echéance	
Occupation du DPMn	<p>– l'État ne connaît pas parfaitement l'ensemble des occupations et des usages sur le DPM.</p> <p>– Certaines occupations du DPM sont illégales :</p> <p>1- occupation sans titres (mouillages)</p> <p>2- occupations dont le titre est arrivé à échéance</p> <p>3- occupations abandonnées : parc, digues, etc...</p> <p>– d'autres ne sont pas respectées (plages par exemple)</p> <p>– DPM bien qu'ayant avant tout une vocation naturelle est de plus en plus convoité, multitude d'usages et d'activités s'y développe (EMR activités loisirs aquaculture, extraction granulats marins, etc...)</p> <p>– Nécessité aujourd'hui d'une cohabitation d'activités concurrentes sur un même espace (câbles sous marin avec la pêche, conchyliculture avec la pêche de loisirs, EMR avec les pêcheurs professionnels)</p> <p>– Mais existence d'enjeux environnementaux très forte : les zones protégées représentent plus de 80 % du littoral costarmorcain (zones Natura 2000, sites classés ou inscrits espaces remarquables y compris dans les 12 milles marins)</p>	Usages et occupations du DPMn.	Assurer la bonne cohabitation des différents usages et activités	1	Établir des porteurs à connaissance Etat sur les territoires littoraux, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme et de planification, et affirmer les positions de l'État sur ces sujets (note d'enjeux).	Formalisation d'un PAC littoral	En cours	Permanent (à la demande) à/c de 2019	
				2	Veiller à ce que les plans de balisage des plages soient réalisés et transmis à la DDTM/ DML et assurer la mise à jour pour le compte du préfet maritime	Plan de balisage des plages	En cours	Permanent (mise à jour annuelle)	
				3	Mettre en place et formaliser des circuits d'instruction adaptés.	Fiches de procédure	Réalisé	2018-2020	
				4	Développer la connaissance des usages (SIG, tableaux de bord).	Créations et maj de bases de données pour exploitation SIG et mise à disposition pour partenaires	En cours	2019-2022	
				5	Étudier l'opportunité de la mise en place de concessions de plage	Liste des secteurs justifiant à terme la mise en place de concessions de plage	A faire	2019	
				6	Renforcer la compatibilité des décisions ayant trait à l'occupation et l'utilisation du DPM avec les objectifs environnementaux des PAMM.	Intégration des prescriptions dans les actes d'autorisation	A faire	2019	
		Planification maritime.	Assurer la protection de la biodiversité, du paysage et de la qualité des eaux	Veiller à la bonne application des autorisations	7	Déployer le logiciel ADOC dans les services de la DDTM (siège et unités territoriales).	Capitalisation de toutes les AOT sous ADOC	Réalisé	Pour mémoire
					8	Adapter, établir et gérer les titres d'occupation (AOT et concessions) en fonction de leur objet.	Doctrine départementale	Réalisé	Pour mémoire
					9	Mise en place d'une politique de contrôle (SAMELUT/ DRCT). Établir un plan de contrôle annuel avec des objectifs quantifiés Sensibiliser et faire respecter la réglementation sur le DPMn (CGSP, Sites, Natura 2000 ...)	Fiches méthodologique	En cours. (Formalisation)	2019
					10	Établir un inventaire des ouvrages, identifier les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages et établir une liste des ouvrages sans titre, prioritairement sur les communes à enjeux et sur les sites où existe une forte pression sur le DPMn.	Création d'une base de données pour exploitation SIG	En cours	2020-2022
		Cohabitation des activités.	Définir une doctrine relative à aux autorisations de circulation sur le DPMn	11	Définir le devenir des ouvrages recensés (conservation ou démolition), et programmer le renouvellement des autorisations d'occupation ou la régularisation pour les ouvrages à conserver, prioritairement sur les communes à enjeux.	Recensement des ouvrages, grille de critères et option sur le devenir de chaque ouvrage	En cours	2020-2022	
				12	Dresser la liste des usagers (collectivités territoriales et usagers privés) autorisés à circuler sur le DPMn et définir les prescriptions à respecter.	Liste et prescriptions formalisées	A faire	2019	

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-thèmes	Grds orientations de la stratégie	N°	Mesures opérationnelles	Livrables attendus et/ou indicateurs	Avancement	Echéance
2 Evolution du rivage	<ul style="list-style-type: none"> - La limite du trait de côte est évolutive, - Aléas érosion et submersion dans des secteurs à enjeux identifiés - Détérioration du chemin littoral 	Trait de côte	Mettre en place une politique de gestion du trait de côte adaptée aux enjeux.	13	Mettre en place une stratégie départementale de gestion du trait de côte.	Document départemental de stratégie de gestion du TdC	En cours de rédaction	2019
				14	Suivre l'évolution du trait de côte sur quelques sites à enjeux, en collaboration avec les communes et/ou EPCI pour les inciter à terme à assurer le suivi.	Listes des sites concernés et mise en place de stratégies territoriales du TdC	À faire	2020
				15	Veiller, dans la gestion du DPM, à maîtriser les actions ou occupations qui pourraient porter atteinte au trait de côte ou modifier la dynamique sédimentaire.	Volet GTC dans les études d'impact des projets, le cas échéant	En cours	Permanent à/c de 2018
				16	Prendre en compte l'aléa érosion dans l'élaboration des documents d'urbanisme des communes littorales et des EPCI littoraux.	Intégration des éléments relatifs au TdC dans les PAC	En cours	Permanent (à la demande) à/c de 2019
				17	Sensibiliser et communiquer avec les élus sur l'érosion côtière.	Réunions et plaquettes de sensibilisation sur les stratégies DPM et TdC	En cours (GT régional)	2019
		Chemin littoral	S'assurer la continuité du cheminement littoral au plus près du littoral	18	Améliorer la connaissance de la situation du sentier littoral et mettre en place une cartographie	Mise à jour de la base de données, réalisation d'une cartographie	En cours	Permanent à/c de 2018
				19	Assurer les connexions avec les sentiers de grande randonnée (GR34 notamment) et sentiers publics, en lien notamment avec le Département dans le cadre du PDIPR	Base de données et cartographie	En cours	Permanent à/c de 2018
				20	Tendre vers une programmation pluri-annuelle en termes d'itinéraires et de phasage de projet (études, travaux) en concertation avec les communes littorales et/ou EPCI littoraux, avec des priorités en fonction des enjeux.	Création d'un tableau de bord	En cours	2019
				21	Assurer le maintien en bon état des chemins littoraux par la mise en place ou la mise à jour de conventions avec les communes ou EPCI en charge de l'entretien.	Conventions signées	En cours	Permanent à/c de 2018
				22	Assurer une cohabitation optimale des cultures marines avec les autres usages et enjeux environnementaux de la mer	Inscriptions dans les autorisations	En cours	Permanent à/c de 2019
3 Cultures marines	<ul style="list-style-type: none"> - cohabitation entre pêcheurs professionnels, plaisanciers et conchyliculteurs - Qualité de l'eau insuffisante sur certains secteurs. - Alertes sanitaires - Gestion des déchets ostréicoles et entretien concession sur le DPMn 	Conchyliculture	Préserver la qualité des eaux conchylicoles et les conditions environnementales nécessaires aux cultures marines	23	Veiller à améliorer la qualité des eaux en limitant les impacts des activités terrestres sur le milieu marin	Réunions avec les collectivités compétentes Prescriptions dans les arrêtés d'autorisation des systèmes d'assainissement	En cours	Permanent à/c de 2018
			Renforcer les pratiques durables et responsables des professionnels en matière de préservation des milieux naturels	24	Renforcer le contrôle de l'entretien des parcs conchylicoles.	Constats, lettres de rappel, mises en demeure et procédures de sanction	En cours	Permanent
		25	Intégrer la protection de l'environnement dans le schéma des structures conformément aux préconisations de l'EE et du PAMM.	Intégration dans le schéma des structures	Réalisé	2018		

6. Déclinaison de la stratégie en plan d'actions opérationnelles

Thèmes	Diagnostic / constat	Sous-thèmes	Gdes orientations de la stratégie	N°	Mesures opérationnelles	Livrables attendus et/ou indicateurs	Avancement	Échéance				
4 Plaisance Mouillages organisés et individuels	<ul style="list-style-type: none"> - Disparité du mode de gestion des mouillages (sous forme ZMEL ou Individuels). - Carénage sauvage sur l'estran, en raison de l'insuffisance d'aires de carénages et du coût d'une opération de carénage. 	Mouillages	Promouvoir les zones de mouillages et d'équipements légers	26	Dans les zones à forte densité de mouillages, inciter les communes à créer des ZMEL en remplacement des mouillages individuels existants.	Contacts avec les communes concernées AOT ZMEL délivrées	En cours	2018-2022				
				27	Définir les capacités d'accueil par secteur en prenant en compte la sensibilité du milieu et les équipements, existants ou à créer, liés à la pratique de la plaisance (stationnements, aires de carénage, cales de mise à l'eau).	Document de doctrine	À faire	2020				
				28	Fiabiliser la banque de données relative aux mouillages afin de localiser les zones de mouillages individuels (ADOC)	Base de données et cartographie	En cours	2019				
		Epaves Navires abandonnés			Limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées	29	Lutter contre les mouillages sauvages (actions de communication et ensuite d'intensification des contrôles) par secteur.	Information/Communication/Mise en demeure / PV CGV	En cours	Permanent		
						30	Effectuer, en liaison avec les collectivités, un inventaire par secteur des épaves et des navires abandonnés sur le DPMn, puis identifier les propriétaires pour l'enlèvement (risque pollution, sécurité). Ce travail sera conduit en priorité sur le DPM de l'estuaire de la Rance en s'appuyant sur le travail de diagnostic réalisé.	Bases de données et cartographie	À faire	2021 (en priorité sur le DPM de l'estuaire de la Rance)		
						31	Mettre en place une procédure pour l'enlèvement des épaves et des navires abandonnés, respectueuse de l'environnement.	Doctrine et fiches procédures	À faire	2019		
						Carénages	Garantir le carénage sur des aires dédiées respectueuses de l'environnement et lutter contre le carénage sauvage sur le DPMn	32	Établir la liste exhaustive des aires de carénages publiques et privées conformes aux normes (en référence à la loi sur l'eau).	Bases de données et cartographie	Fait	Pour mémoire 2018
								33	Lutter contre le carénage sauvage (intensifier les contrôles).	Contrôles terrain, mise en demeure PV	En cours	Permanent
								34	Sensibiliser les plaisanciers à changer leurs pratiques (action de communication, incitation à caréner dans des endroits autorisés, accompagner les initiatives locales).	Piaquettes / campagnes d'effichages	À faire	2020
						5 Activités de loisirs sur le DPMn	<ul style="list-style-type: none"> - De plus en plus de manifestations sans lien avec la vocation de la mer - Sport nature en plein développement - 80 % du littoral couvert par un site Natura 2000 - Présence de prise d'eau pour piscine d'eau de mer et établissement de thalassothérapie 	Activités sportives culturelles et de loisirs	Veiller à ce que les activités sportives et culturelles ne remettent pas en cause le caractère public et soient respectueuses des milieux naturels.	35	Lister les activités et manifestations pratiquées sur le DPM et dresser un bilan pouvant conduire à une évolution des autorisations (prescription, limitation, refus). Définir les activités et manifestations traditionnelles pouvant être autorisées, en veillant au respect du service public balnéaire.	Document de doctrine
36	En concertation avec les acteurs locaux établir une charte des bonnes pratiques pour des activités respectueuses de l'environnement en intégrant les conditions à respecter (nature de l'activité, périodes de l'année, fréquence...).	Contacts avec partenaires et charte	À faire	2021								
	Voir l'action 23											

Conclusion : Mise en œuvre et suivi de la stratégie

Les actions définies au chapitre 6 seront mises en œuvre progressivement sur la période 2019-2022 par les services de l'État en collaboration avec les collectivités territoriales. Le chapitre 6 fait également apparaître les indicateurs, les livrables attendus ainsi que les échéances.

Les indicateurs de mise en œuvre sont définis pour mesurer le taux de réalisation et de mise en œuvre. Ils pourront être complétés si besoin.

Un suivi annuel sera conduit afin de recalibrer à la fois indicateurs et les échéances.

Des actions de contrôle seront progressivement définies pour accompagner la mise en œuvre des actions et accompagner le cas échéant le changement des pratiques sur le terrain.

Annexe 1 – Réglementation applicable au DPMn

Les principes fondamentaux qui régissent le Domaine Public

a) Inaliénabilité et Imprescriptibilité

Le principe de l'inaliénabilité interdit de céder, vendre et même exproprier les biens incorporés naturellement ou volontairement au domaine public, tant que ceux-ci n'ont pas été au préalable déclassés ou désaffectés.

Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) autorise dans quelques cas particuliers les cessions et les échanges de propriétés publiques relevant du domaine public, entre personnes publiques sans déclassement préalable.

Le principe de l'imprescriptibilité, posé par un édit de Colbert d'avril 1667, interdit d'acquérir par prescription, c'est-à-dire par possession prolongée, la propriété d'une dépendance du domaine public.

b) Accès libre

Un des principes fondamentaux du DPMn est son libre accès et libre usage au public, mais aussi la gratuité d'accès aux plages.

Une utilisation privative du DPM peut être exercée dans certaines limites, sous réserve d'être compatible avec le principe général de libre accès, et sous réserve d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) délivrées par l'administration. Elle donne lieu au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

c) Tout est interdit sauf ce qui est expressément autorisé

Aucun travaux ni aménagements ne peuvent être réalisés sans avoir été préalablement autorisés par l'administration.

En application de ce principe, une non-réponse à une demande d'occupation du DPM équivaut toujours à un refus tacite et l'éventuelle tolérance de l'administration envers un occupant sans titre, ne saurait valoir titre d'occupation.

d) L'occupation ne peut être que temporaire

D'après les dispositions de l'article L 2122-2 du CGPPP « l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ». Il s'ensuit que l'autorisation du domaine public doit toujours être délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement.

Il en résulte que les aménagements doivent être réversibles.

e) L'autorisation d'occuper est préalable et révocable

L'article L2122-3 du CGPPP réaffirme que l'autorisation d'occupation peut toujours être révoquée, notamment pour des motifs d'intérêt général (ou du non-respect des obligations de l'occupant) quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, en général sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au profit du permissionnaire évincé.

f) Les autorisations d'occuper sont strictement personnelles

Les autorisations d'occuper sont délivrées *Intuitu personae* (en considération de la personne) et ne sont pas transmissibles à des tiers.

g) Les dispositions particulières au DPM

Parmi les dispositions spécifiques au DPM, il convient de rappeler :

- que tout changement substantiel d'utilisation des zones du DPM est soumis à enquête publique (article L2124-1 du CGPPP) ;
- qu'en dehors des zones portuaires et industrielo-portuaires, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer sauf pour l'exécution d'opérations de défense contre la mer ou pour la réalisation d'ouvrages et d'installations nécessaires à la sécurité maritime (article L2124-2 du CGPPP) ;
- que le public dispose d'un accès libre et gratuit aux plages.

Annexe 2 – Occupation du DPMn

Les principaux textes

- Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP ou CG3P)
- Code de l'environnement
- Loi Littoral, n° 86-2 du 03 janvier 1986, dont l'un des objectifs majeurs est de restituer au domaine public maritime son caractère naturel (=> code de l'urbanisme, notamment)

« Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique...ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ».

« L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire ».

« L'autorisation... présente un caractère précaire et révocable ».

Il faut tout d'abord considérer que l'occupation du DPM, commence avec le stationnement de personnes ou de matériel. La déambulation de personnes, même nombreuses, tant qu'elle ne remet pas en cause les usages fondamentaux liés aux services publics des baignades (baignade, bains de soleil, promenade), n'est pas constitutive d'une occupation du DPM.

Problématique

En dehors des cas faisant l'objet de problématiques particulières développées dans des articles spécifiques, il est recensé actuellement sur le littoral du département environ 1000 occupations temporaires du DPM. La majeure partie des éléments ou équipements répertoriés dispose d'un titre d'occupation.

Afin d'assurer une instruction cohérente et équitable des autorisations d'occupation temporaire dans le département, un travail d'harmonisation des pratiques devra être poursuivi entre tous les agents en charge de l'instruction des demandes d'occupation. Ce travail est indispensable dans la perspective d'une gestion du DPMn réalisée par des agents DDTM du siège mais aussi par des agents des unités territoriales littorales.

Le CGPPP prévoit plusieurs types d'autorisation ou de titre d'occupation du DPM : autorisation d'occupation temporaire (AOT), concession, concession de plage, transfert de gestion, ...

La circulation sur les rivages de la mer est quant à elle régie par le code de l'environnement.

Tableau récapitulatif des différents type d'autorisations délivrées sur le domaine public maritime

Code de l'environnement

Dérogation à l'interdiction de circuler sur le DPM	
Référence	Code de l'environnement : L321-9
Définition	Sauf autorisation du préfet après avis du maire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur(sauf secours, police, exploitation) sont interdits en dehors des chemins aménagés sur le rivage de la mer, dunes et plages...
Acts	Arrêté préfectoral
Durée	Selon le cas, 5 ans /professionnel

Tableau récapitulatif des différents type d'autorisations délivrées sur le domaine public maritime

TITRES D'OCCUPATION (Code général de la propriété des personnes publiques)

Titre	AOT mouillage individuel	Zone de mouillages et d'équipements légers ZMEL	Autorisation d'occupation temporaire	Concession d'utilisation du DPM	Superposition d'affectations	Transfert de gestion	Transfert en pleine propriété	Déclassement et vente
Référence	CGPP - L2122-1 à 3 R2122-4 à 7 ... Interpréfectoral 2013/016du 16/04 2016	CGPPP L2124-5 R2124-36 à 54	CGPPP L2122-1 à 3 R2122-1 à 7	CGPPP L2124-3 R2124-1 à 12	CGPPP L2123-7 R2123-15	CGPPP L2123-3 à 6 R2123-9 à 14	CGPPP L3112-1	CGPPP L2141-1 D2141-1
Définition	Autorisation pour mouillage individuel de corps morts accordée à un propriétaire de navires (hors port et ZMEL)	Accordée à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion des zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.	Consentie à titre précaire et révoicable pour des occupations non pérennes et qui concerne en général des petits ouvrages (ex : écueillers, cale privées...)	Concerns des dépendances du DPM affectées à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général ; (ex : éoliennes, câbles sous-marins...)	Concerns des dépendances du DPM faisant l'objet d'une ou plusieurs affectations spécifiques supplémentaires relevant de la domanialité publique et compatibles avec l'affectation existante (ex : tabliers, piles de pont...)	Concerns des dépendances du DPM naturel ayant perdu leur caractère de domanialité naturelle au profit d'une domanialité d'usage (ex : voirie, espaces publics ...)	L3112 : Les biens du DP de l'Etat peuvent être cédés à l'amiable sans déclassement préalable à une collectivité territoriale lorsque sont destinés à l'exercice des compétences de la CT qui les acquiert et relèveront de son domaine public. A titre exceptionnel (extérieurs ports...)	L2141.1 : « Un bien de l'Etat qui n'est plus affecté à un service public ou à un usage direct du public ne fait plus partie de son domaine public à compter de la date administrative constatant son déclassement » A titre exceptionnel NB : Imposable pour le DPM naturel
Gestion	Occupation d'une dépendance du DPM, celle-ci restant gérée comme DPM	Accordée en priorité aux communes ou groupement de communes Budget annexe : équilibre entre recettes et dépenses	Occupation d'une dépendance du DPM, celle-ci restant gérée comme DPM	Biens concédés maintenus dans le DPM	Gestion de la dépendance concernée partagée entre l'Etat et la collectivité concernée	Gestion de la dépendance concernée en fonction de son affectation (ex : DP communal) ou autre hypothèses : transfert de gestion au profit du conservatoire du littoral après préemption	Biens intégrés dans le DP du bénéficiaire	
Actes	Arrêté Interpréfectoral	Arrêté Interpréfectoral	Arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral	Convention approuvée par arrêté préfectoral après avis ministériel	Autorisation préfectorale ou ministérielle
Durée	5 ans	15 ans	Durée limitée (réversibilité)	Durée maximale de 30 ans ou 40 ans	Pas obligation de limite dans le temps. Retour possible au DPM selon les termes de la convention	Pas obligation de limite dans le temps. Retour possible au DPM selon les termes de la convention	Définitif A titre exceptionnel	Définitif A titre exceptionnel
Conditions financières (*)	Redevance domaniale	Redevance domaniale	Redevance domaniale en général	Redevance domaniale Demande possible de garanties financières pour garantir la réversibilité	Possibilité d'indemnités En général à titre gratuit	Possibilité d'indemnités En général à titre gratuit	En général à titre gratuit / CT	Estimation de la valeur des biens par les domaniaux

(*) : Conditions financières fixées par le DDFIP après avis du service gestionnaire (R2125-1 du CGPPP)

Procédures domaniales au titre du CGPPP Principe d'application en Côtes-d'Armor

La circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable du DPM naturel a précisé le type de titre adapté selon le type d'occupation. Afin d'éviter de mettre en œuvre des procédures parfois très lourdes pour des occupations sans grands enjeux, des adaptations ont été proposées par la DDTM 22 sur la base d'un travail avec les autres DDTM de Bretagne.

Type d'ouvrage (liste circulaire 2012)	Circulaire 20 janvier 2012 Annexe 3	Principes retenus par le réseau des DDTM des départe- tements bretons	Modalités prévues d'application (décembre 2016)
Câbles et canalisations ne répondant pas à un intérêt général et de faible emprise (alimentation Eau et Electricité, prise d'eau.....) Enjeux faibles		AOT	AOT procédure simplifiée sans enquête publique pour les renouvellements à l'identique ou si impact très restreint pour nouvel ouvrage et non concession (8-9)
Ouvrages existants avant loi littoral et sans intérêt général (anciens terre-plein ostréicoles, escaliers d'accès, cales privées.....)	AOT	AOT	AOT usage privé et non transfert de gestion (10)
Certains travaux de défense contre la mer avec emprise des installations, durée et solidité limitées ou réversibilité: Travaux de rechargement de plage, dispositif expérimental (pieux, Big Bags, épis, perrés...)	AOT		AOT procédure simplifiée sans enquête publique pour les renouvellements à l'identique ou si impact très restreint pour nouvel ouvrage et non concession (4)
Certains travaux de défense contre la mer : Digués – Perrés – Epi - Enrochements Brise lames 1. Ouvrage existant a) renouvellement à l'identique (ex concession d'endiguage : abrogée) b) régularisation d'un ouvrage sans titre et pétitionnaire collectivité territoriale / intérêt général 2. création d'ouvrage a) Pétitionnaire : collectivité, syndicat copropriétaires...) b) Pétitionnaire privé	Concession d'utilisation	Transfert de gestion	1. a) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par la collectivité territoriale 1.b) Transfert de gestion (procédure simple) 2.a) Concession d'utilisation 2.b) Pas d'autorisation (intérêt privé : loi 1807....)
Cales publiques 1. Ouvrage existant a) renouvellement à l'identique ex concession d'endiguage ou AOT b) régularisation d'un ouvrage sans titre et pétitionnaire collectivité / intérêt général 2. création d'ouvrage Pétitionnaire : collectivité territoriale	Concession d'utilisation	Transfert de gestion	1. a) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par collectivité territoriale 1.b) Transfert de gestion (procédure simple) gratuité proposée car entretien assuré par la collectivité territoriale 2. Concession d'utilisation
Récifs artificiels	Concession d'utilisation		Concession d'utilisation
E.M.R Energie marine renouvelable (occupations accessoires =AOT)	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation
Câbles sous marins (hors 1)	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation
Réseaux alimentation ou rejet Émissaire en mer Canalisations Pise d'eau et rejets Enjeux forts	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation	Concession d'utilisation si nouvel ouvrage
Terre-plein (espaces publics, voiries....) ou ouvrages intérêt général (escaliers publics d'accès à la plage) Pétitionnaire public	Transfert de gestion	Transfert de gestion	Transfert de gestion
Tabliers et piles de ponts	Superposition d'affectation	Superposition d'affectation	Superposition d'affectation

Annexe 3 – Abréviations

APPB	Arrêtés préfectoraux de protection de biotopes
ARS	Agence régionale de santé
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
CELRL	Conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
CEVA	Centre d'exploitation et de valorisation des algues
CGPPP	Code général de la propriété des personnes publiques
CEREMA	Centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CNRS	Centre national de la recherche scientifique
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DPM	Domaine public maritime
DPMn	Domaine public maritime naturel
DREAL	Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
EPCI	Etablissement public de coopération Intercommunale
EMR	Energie marine renouvelable
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations
GIZC	Gestion Intégrée des zones côtières
IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
MEDDE	Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée
PPRI	Plan de prévention des risques inondations
PPRL-I	Plan de prévention des risques littoraux inondations
PSMV	Plan de sauvegarde et de mise en valeur
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SPPL	Servitude de passage piéton le long du littoral
ZMEL	Zone de moullage et d'équipements légers
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zone spéciale de conservation
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique